

# Québec objectif emploi

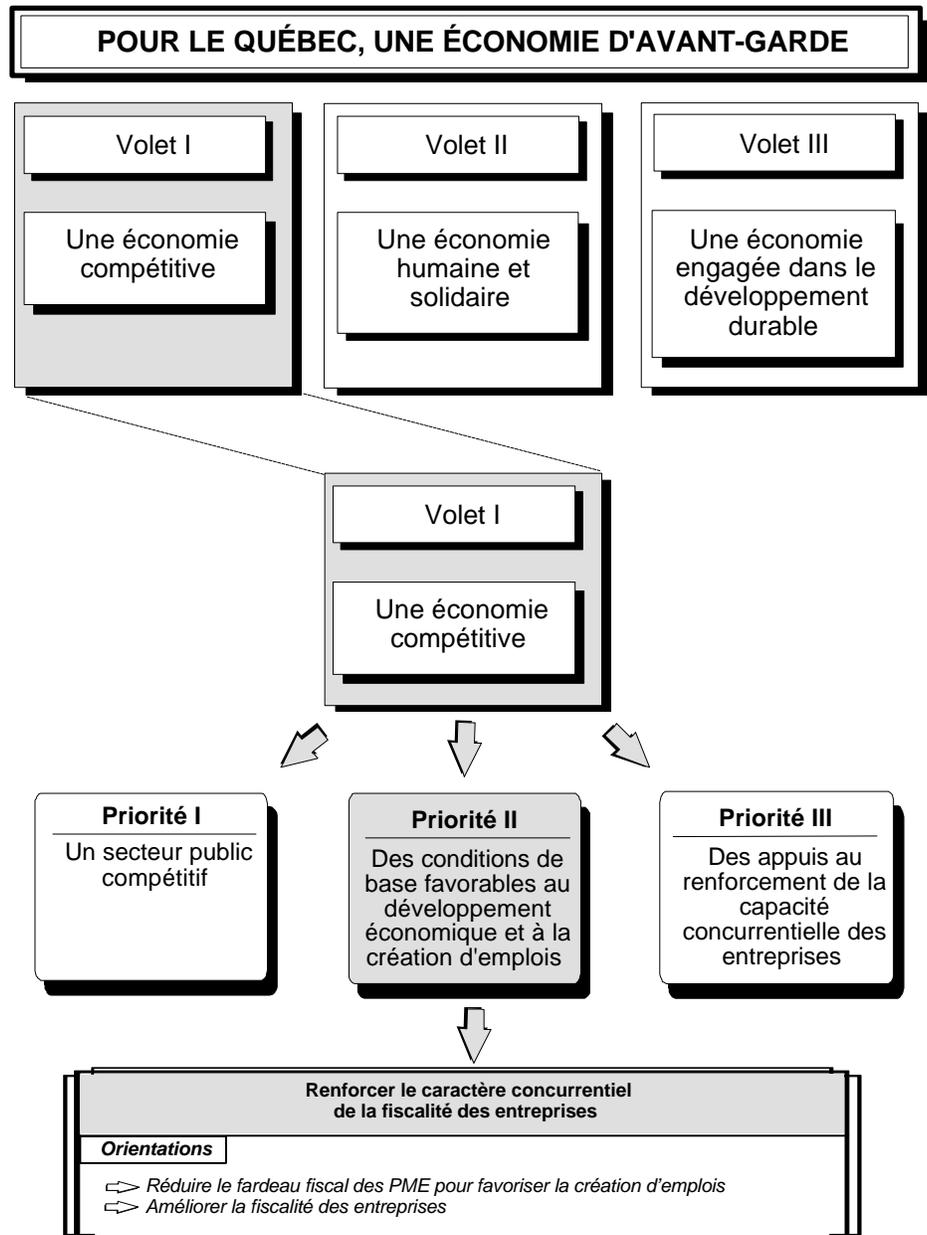
*Vers une économie d'avant-garde*

*Réforme de la fiscalité  
des entreprises*

# AVANT-PROPOS

Cette réforme de la fiscalité des entreprises s'inscrit à l'intérieur de la *Stratégie de développement économique pour le Québec* rendue publique à l'occasion du Discours sur le budget 1998-1999.

Elle s'adresse au volet I de cette stratégie et à la priorité II de ce volet.





## SOMMAIRE

La réforme de la fiscalité des entreprises s'intègre dans la démarche de réduction du fardeau fiscal au Québec, amorcée à la suite des travaux de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics. Une première réduction du fardeau fiscal fut annoncée à l'occasion du Discours sur le budget 1997-1998 :

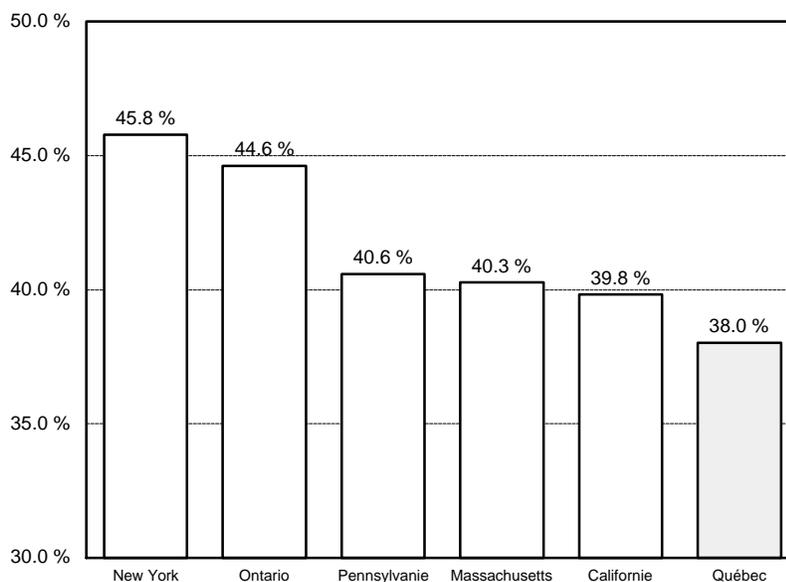
- réduction globale de 500 millions de dollars du fardeau fiscal des particuliers ;
- exemption totale de l'impôt pour 200 000 contribuables additionnels ;
- simplification majeure de la fiscalité pour quatre contribuables sur cinq.

La seconde étape de cette démarche de réduction du fardeau fiscal au Québec s'adresse aux entreprises. La réforme proposée maintient plusieurs des caractéristiques essentielles du régime d'imposition des entreprises du Québec, qui en font l'un des régimes fiscaux les plus compétitifs en Amérique du Nord :

- l'utilisation de faibles taux d'imposition des bénéfices des sociétés ;
- une aide fiscale importante à l'investissement et à la recherche et au développement (R-D).

**TAUX D'IMPOSITION COMBINÉS<sup>1</sup> SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS**  
Québec, Ontario et certains États américains au 31 décembre 1997

---



---

1. Taux d'imposition maximums applicables sur le revenu actif des sociétés par les divers paliers de gouvernement.

Sources : Price Waterhouse et ministère des Finances.

***Réduction du fardeau fiscal des petites et moyennes entreprises (PME) pour favoriser la création d'emplois***

La réforme propose d'améliorer la fiscalité des entreprises en faveur de la création d'emplois au Québec, en réduisant le fardeau fiscal des PME par les mesures suivantes :

- une réduction pouvant atteindre 37 % de la taxe sur la masse salariale<sup>1</sup>, pour les PME, soit une baisse de 374 millions de dollars du fardeau fiscal ;
- une réduction de 23 millions de dollars de la taxe de vente sur les achats des PME.

À terme, ces deux mesures permettront de réduire de 397 millions de dollars le fardeau fiscal des PME. La baisse du taux de la taxe sur la masse salariale profitera à 99,5 % des entreprises québécoises.

---

<sup>1</sup> La cotisation des employeurs au Fonds des services de santé.

### ILLUSTRATION DE LA RÉDUCTION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA MASSE SALARIALE

(en pourcentage de la masse salariale)

Masse salariale de l'entreprise	Taux actuel	Taux en vigueur	Taux en vigueur	Réduction totale en %
		à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1999	à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2000	
1M\$ et moins	4,26	3,75	2,70	-36,6
2M\$	4,26	3,88	3,09	-27,5
3M\$	4,26	4,01	3,48	-18,3
4M\$	4,26	4,13	3,87	-9,2
Plus de 5M\$	4,26	4,26	4,26	—

Note : Le taux de la taxe sur la masse salariale sera graduellement diminué, pour les entreprises dont la masse salariale est inférieure à 5 millions de dollars, de 4,26 % à 3,75 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999 et de 4,26 % à 2,7 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

### IMPACT SUR LE FARDEAU FISCAL DES PME DE LA MESURE DE RÉDUCTION DE LA TAXE SUR LA MASSE SALARIALE

	Nombre moyen d'emplois par société <sup>1</sup>	Nombre de sociétés		Impact à terme sur le fardeau fiscal (en millions de dollars)
• Entreprises dont la masse salariale n'excède pas 1 million de dollars	35 et moins	249 198	99,5 % des entreprises	-268 <sup>2</sup>
• Entreprises dont la masse salariale est supérieure à 1 million de dollars sans excéder 5 millions de dollars	de 36 à 170	7 007		-106
• Entreprises dont la masse salariale excède 5 millions de dollars	plus de 170	1 399		—
• Ensemble des entreprises	—	257 604		-374

1. Selon Statistique Canada, le salaire annuel moyen s'établissait, en février 1998, à 22 038 \$ pour les entreprises ayant moins de 20 employés et à 28 334 \$ pour les entreprises ayant de 20 à 100 employés. Il était de 28 890 \$ pour l'ensemble des salariés au Québec.

2. Incluant un montant de 26 millions de dollars attribuable à la baisse du taux de la taxe sur la masse salariale pour les entreprises non incorporées.

Ces baisses de fardeau fiscal profiteront à l'ensemble de l'économie québécoise. Par exemple, les grandes entreprises, qui profitent actuellement d'un régime fiscal nettement compétitif, bénéficieront, par le biais de leurs achats d'intrants auprès des PME, de réductions dans leurs coûts de production.

### ***Mesures de financement partiel***

Les mesures de réduction de 397 millions de dollars du fardeau fiscal des PME doivent s'effectuer dans le respect de l'objectif d'élimination du déficit en 1999-2000. Aussi, la réforme de la fiscalité des entreprises propose, à titre de mesures de financement partiel, d'abolir :

- la déduction pour petites entreprises à l'impôt sur le revenu. Ainsi, le taux d'imposition applicable aux premiers 200 000 \$ de revenu des petites sociétés passera de 5,75 % à 8,9 % ;
- le crédit d'impôt remboursable pour pertes.

Le taux d'imposition des profits des petites sociétés au Québec demeurera, à 8,9 %, inférieur à ceux des principaux concurrents économiques du Québec. Par exemple, l'Ontario applique un taux d'imposition aux petites sociétés de 9,5 %.

### ***Autres mesures améliorant la fiscalité des entreprises***

La réforme de la fiscalité des entreprises propose également des mesures additionnelles qui amélioreront la fiscalité des entreprises :

- une bonification du congé fiscal pour les nouvelles sociétés, qui augmentera l'aide aux entreprises en démarrage, celles-ci étant responsables de plus de 50 % de la création nette d'emplois depuis les 15 dernières années ;
- l'instauration d'une formule de taux d'imposition garantis pour les entreprises qui s'engagent dans des projets majeurs d'investissement au Québec ;
- une bonification du crédit d'impôt pour dividendes, afin de prendre en considération l'abolition de la déduction pour petites entreprises à l'impôt sur le revenu.

Sur le plan financier, l'ensemble des mesures proposées seront neutres jusqu'à ce que soit atteint l'équilibre budgétaire en 1999-2000. Une fois atteint l'objectif du déficit zéro, les revenus du gouvernement provenant des entreprises seront réduits annuellement de 293 millions de dollars.

**IMPACT DES MESURES DE RÉDUCTION DU FARDEAU FISCAL  
DES ENTREPRISES SUR LES ÉQUILIBRES FINANCIERS  
DU GOUVERNEMENT**

(en millions de dollars)

	1999-2000	2000-2001	2001-2002
<b>Mesures d'allègement des charges fiscales fixes des PME</b>			
• Taux réduit de la taxe sur la masse salariale <sup>1</sup>	-106	-358	-430
• Réduction de la taxe de vente sur les achats des PME <sup>2</sup>	-20	-27	-27
<b>Sous-total</b>	<b>-126</b>	<b>-385</b>	<b>-457</b>
<b>Mesures de financement partiel<sup>2</sup></b>			
• Abolition de la déduction pour petites entreprises	112	148	148
• Abolition du crédit d'impôt remboursable pour pertes	18	54	70
<b>Sous-total</b>	<b>130</b>	<b>202</b>	<b>218</b>
<b>Mesures additionnelles améliorant la fiscalité des entreprises<sup>2</sup></b>			
• Bonification du congé fiscal de 5 ans pour les nouvelles sociétés	-4	-16	-10
• Instauration d'une formule de taux d'imposition garantis à l'égard de projets majeurs d'investissement	—	—	—
• Bonification du crédit d'impôt pour dividendes	—	-26	-44
<b>Sous-total</b>	<b>-4</b>	<b>-42</b>	<b>-54</b>
<b>Impact total sur les équilibres financiers du gouvernement</b>	<b>0</b>	<b>-225</b>	<b>-293</b>

1. Baisse pouvant atteindre 12 % de la taxe sur la masse salariale des PME à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999 et 37 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

2. Mesures applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999.

***Les prochaines étapes conduisant à une réduction du fardeau fiscal au Québec***

Enfin, une fois complétée cette seconde étape de réduction du fardeau fiscal, le gouvernement disposera d'un régime fiscal encore plus favorable à la création d'emplois. Par la suite, pour accroître la compétitivité de l'économie et stimuler la création d'emplois, le gouvernement considère prioritaire de s'attaquer à la diminution du fardeau fiscal des particuliers.

Le gouvernement s'engage à réduire progressivement l'écart de fardeau fiscal entre le Québec et ses principaux partenaires commerciaux et propose d'affecter à cette fin, une fois le déficit zéro atteint, la plus grande partie de sa marge de manœuvre initiale.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b> .....	1
<b>1. LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES AU QUÉBEC : UN RÉGIME GLOBALEMENT COMPÉTITIF</b> .....	3
<b>1.1 Répartition des entreprises et des emplois</b> .....	5
1.1.1 <i>Répartition des sociétés par taille et par secteur d'activité</i> .....	5
1.1.2 <i>Répartition des emplois par taille d'entreprise</i> .....	7
<b>1.2 Structure de base du régime fiscal</b> .....	11
1.2.1 <i>L'impôt sur le revenu</i> .....	12
1.2.2 <i>Charges fiscales fixes : la taxe sur le capital, la taxe sur la masse salariale et la taxe de vente du Québec</i> .....	15
1.2.3 <i>Répartition du fardeau fiscal des entreprises</i> .....	17
<b>1.3 Compétitivité globale du régime fiscal des entreprises</b> .....	20
1.3.1 <i>Écart de fardeau fiscal Québec-Ontario</i> .....	22
1.3.2 <i>Comparaison avec certaines juridictions d'Amérique du Nord</i> .....	23
<b>2. LA RÉFORME DE LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES : UNE FISCALITÉ POUR L'EMPLOI</b> .....	25
<b>2.1 Mesures de réduction du fardeau fiscal des entreprises</b> .....	27
2.1.1 <i>Réduction du taux de la taxe sur la masse salariale</i> .....	27
2.1.2 <i>Réduction de la taxe de vente du Québec pour les PME</i> .....	31
2.1.3 <i>Impact des mesures de réduction du fardeau fiscal des entreprises</i> .....	33

<b>2.2</b>	<b>Mesures de financement partiel.....</b>	<b>33</b>
2.2.1	<i>Abolition de la déduction pour petites entreprises .....</i>	<i>33</i>
2.2.2	<i>Abolition du crédit d'impôt remboursable pour pertes .....</i>	<i>35</i>
2.2.3	<i>Impact des mesures de financement partiel.....</i>	<i>35</i>
<b>2.3</b>	<b>Mesures additionnelles améliorant la fiscalité des entreprises.....</b>	<b>36</b>
2.3.1	<i>Bonification du congé fiscal pour les nouvelles sociétés .....</i>	<i>36</i>
2.3.2	<i>Taux d'imposition garantis pour les projets majeurs d'investissement .....</i>	<i>37</i>
2.3.3	<i>Bonification du crédit d'impôt pour dividendes .....</i>	<i>38</i>
<b>2.4</b>	<b>Impact de la réforme fiscale des entreprises.....</b>	<b>40</b>

**ANNEXE : DESCRIPTION DES PRINCIPALES MESURES  
FISCALES STRUCTURANTES**

---

## LISTE DES TABLEAUX ET DES GRAPHIQUES

TABLEAU 1	
<b>Nombre de sociétés par taille et par secteur d'activité .....</b>	<b>6</b>
TABLEAU 2	
<b>Répartition des emplois et de la masse salariale du secteur privé selon la taille de l'entreprise .....</b>	<b>7</b>
TABLEAU 3	
<b>Nombre de travailleurs autonomes selon le type de revenu de l'entreprise.....</b>	<b>9</b>
TABLEAU 4	
<b>Taux d'imposition sur le revenu des sociétés .....</b>	<b>13</b>
TABLEAU 5	
<b>Coût des principales mesures fiscales structurantes du gouvernement du Québec.....</b>	<b>14</b>
TABLEAU 6	
<b>Taux des taxes sur le capital et sur la masse salariale et des taxes de vente .....</b>	<b>16</b>
TABLEAU 7	
<b>Répartition du fardeau fiscal des entreprises : impôt et taxes du gouvernement du Québec .....</b>	<b>18</b>
TABLEAU 8	
<b>Répartition du fardeau fiscal des entreprises du secteur privé : impôt et taxes du gouvernement du Québec.....</b>	<b>18</b>
TABLEAU 9	
<b>Écart de fardeau fiscal Québec-Ontario : impôt et taxes des entreprises .....</b>	<b>22</b>
TABLEAU 10	
<b>Comparaison avec certaines juridictions d'Amérique du Nord Indice de compétitivité des structures fiscales selon différents contextes d'analyse.....</b>	<b>24</b>

<b>TABLEAU 11</b> <b>Illustration de la réduction du taux de la</b> <b>taxe sur la masse salariale</b> .....	28
<b>TABLEAU 12</b> <b>Impact sur le fardeau fiscal des PME de la mesure</b> <b>de réduction de la taxe sur la masse salariale</b> .....	29
<b>TABLEAU 13</b> <b>Impact des mesures de réduction du fardeau fiscal</b> <b>des entreprises</b> .....	33
<b>TABLEAU 14</b> <b>Taux d'imposition du revenu des sociétés</b> .....	34
<b>TABLEAU 15</b> <b>Illustration de l'impact pour une PME de 35 employés</b> <b>d'une baisse du taux de la taxe sur la masse salariale</b> <b>et de l'abolition de la déduction pour petites entreprises</b> .....	34
<b>TABLEAU 16</b> <b>Impact sur le fardeau fiscal des entreprises des mesures</b> <b>de financement partiel</b> .....	35
<b>TABLEAU 17</b> <b>Exemptions et avantages fiscaux applicables au congé fiscal</b> <b>de 5 ans pour les nouvelles sociétés</b> .....	37
<b>TABLEAU 18</b> <b>Bonification du crédit d'impôt pour dividendes</b> .....	39
<b>TABLEAU 19</b> <b>Impact des mesures de réduction du fardeau fiscal des entreprises</b> <b>sur les équilibres financiers du gouvernement</b> .....	40
<b>TABLEAU 20</b> <b>Impact sur le fardeau fiscal du secteur privé des</b> <b>modifications apportées à la fiscalité des entreprises</b> .....	41
<b>TABLEAU 21</b> <b>Impact sur le fardeau fiscal des entreprises des</b> <b>modifications apportées à la fiscalité des entreprises</b> .....	42

<p>GRAPHIQUE 1  <b>Évolution de l'indice du nombre total d'emplois  selon la taille de l'entreprise, de 1978 à 1994</b> .....</p>	8
<p>GRAPHIQUE 2  <b>Évolution de l'indice du nombre d'emplois autonomes,  de 1976 à 1997</b> .....</p>	10
<p>GRAPHIQUE 3  <b>Structure de base du régime fiscal</b>.....</p>	11
<p>GRAPHIQUE 4  <b>Masse salariale en pourcentage des ventes totales au Québec  selon la taille de l'entreprise</b> .....</p>	19
<p>GRAPHIQUE 5  <b>Taux d'imposition combinés sur le revenu des sociétés</b>.....</p>	21
<p>GRAPHIQUE 6  <b>Taux de la taxe sur la masse salariale</b>.....</p>	30
<p>GRAPHIQUE 7  <b>Taux effectifs combinés des taxes sur la masse salariale</b>.....</p>	31
<p>GRAPHIQUE 8  <b>Baisse du fardeau fiscal des entreprises découlant  du remboursement de la taxe sur les intrants</b> .....</p>	32
<p>GRAPHIQUE 9  <b>Écart de fardeau fiscal Québec-Ontario</b>.....</p>	43



## INTRODUCTION

La Commission sur la fiscalité et le financement des services publics avait pour mandat de recueillir les opinions et les suggestions exprimées par les diverses composantes de la société québécoise. Elle a dégagé les orientations générales qui devraient guider le gouvernement du Québec dans l'élaboration de mesures visant à accroître l'efficacité, l'équité et la compétitivité du régime fiscal.

Dans la foulée de ces travaux, le Discours sur le budget 1997-1998 annonçait, dans le cadre d'une réforme de la fiscalité des particuliers, une baisse importante de 500 millions de dollars du fardeau fiscal des particuliers. Cette réforme a simplifié la fiscalité des particuliers tout en améliorant la compétitivité et l'équité du régime fiscal. En outre, 200 000 contribuables additionnels ne paieront plus d'impôt sur le revenu au Québec.

La réforme de la fiscalité des particuliers constituait une première étape dans l'initiative de réduction du fardeau fiscal au Québec. Cette initiative s'étendra bientôt à la fiscalité des entreprises.

Le gouvernement du Québec désire donc, par la publication de ce document de réforme, rendre publiques les différentes mesures qu'il propose de mettre en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999 pour réduire le fardeau fiscal des petites et moyennes entreprises (PME) afin de favoriser davantage la création d'emplois et la croissance économique.

La réforme de la fiscalité des entreprises maintient plusieurs des caractéristiques essentielles du régime d'imposition des sociétés du Québec, qui en font l'un des régimes fiscaux les plus compétitifs en Amérique du Nord.

Les avantages du régime seront améliorés par une réduction de 397 millions de dollars de la taxe sur la masse salariale et de la taxe de vente pour les PME :

- réduction pouvant atteindre 37 % de la taxe sur la masse salariale des PME, soit une baisse de 374 millions de dollars ;
- réduction de 23 millions de dollars de la taxe de vente sur les achats des PME.

Ces mesures de réduction du fardeau fiscal des PME seront mises en œuvre tout en respectant l'objectif d'élimination du déficit en 1999-2000. Aussi, à titre de mesures de financement partiel, la déduction pour petites entreprises et le crédit d'impôt remboursable pour pertes seront abolis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999.

La réforme propose également différentes mesures additionnelles améliorant la fiscalité des entreprises :

- une bonification du congé fiscal pour les nouvelles sociétés ;
- l'instauration d'une formule de taux d'imposition garantis pour les entreprises qui procèdent à des investissements majeurs au Québec ;
- une bonification du crédit d'impôt pour dividendes.

Pour le gouvernement, l'ensemble de ces mesures seront neutres sur le plan financier, jusqu'à ce que soit éliminé le déficit en 1999-2000. Par la suite, les revenus du gouvernement provenant des entreprises seront réduits de 293 millions de dollars annuellement.

***L*** *La fiscalité des  
entreprises au Québec :  
un régime globalement  
compétitif*



## **1.1 RÉPARTITION DES ENTREPRISES ET DES EMPLOIS**

### **1.1.1 Répartition des sociétés par taille et par secteur d'activité**

Bien qu'il n'existe pas de définition universelle du concept de PME, celles-ci emploient généralement moins de 100 employés, à l'exception du secteur manufacturier où ce nombre peut être plus important que dans celui des services<sup>1</sup>.

On dénombrait, en 1994, 242 652 sociétés<sup>2</sup> ayant produit une déclaration de revenus au Québec. Près de 99 % de ces sociétés étaient des PME.

Les PME œuvrent principalement dans le secteur tertiaire de l'économie, alors que le tiers des grandes entreprises se concentrent dans le domaine de la fabrication. De façon générale, la moitié des sociétés au Québec œuvraient, en 1994, dans les secteurs des services, des finances, des assurances et de l'immobilier.

---

<sup>1</sup> Selon certaines définitions couramment utilisées pour l'analyse des PME, une PME manufacturière pourrait compter plus de 100 employés sans excéder 500 employés.

<sup>2</sup> Dans ce document, la notion de « société » désigne une société commerciale, appelée communément « entreprise incorporée », « corporation » ou « compagnie ». Elle ne comprend donc pas les entreprises non incorporées (sociétés de personnes et entreprises individuelles), soit les travailleurs autonomes. Le terme « entreprise » regroupe à la fois les sociétés et les entreprises non incorporées et désigne essentiellement toutes les activités engagées dans le but de générer un profit.

TABLEAU 1  
**NOMBRE DE SOCIÉTÉS<sup>1</sup> PAR TAILLE<sup>2</sup> ET PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ**  
 (1994)

Secteur d'activité	Petite	Moyenne	Grande	Ensemble
<b>Secteur primaire</b>				
• Agriculture, mines et forêts	9 587	405	85	10 077
<b>Secteur secondaire</b>				
• Fabrication	15 522	1 251	1 021	17 794
• Construction	25 634	1 348	86	27 068
<b>Secteur tertiaire</b>				
• Transport, communications et services publics	11 412	792	173	12 377
• Commerce de gros et de détail	43 557	6 523	1 080	51 160
• Finances, assurances et services immobiliers	55 140	1 783	491	57 414
• Services aux entreprises et autres services <sup>3</sup>	64 268	2 140	354	66 762
<b>Total</b>	<b>225 120</b>	<b>14 242</b>	<b>3 290</b>	<b>242 652</b>
<b>En pourcentage du total</b>	<b>92,8</b>	<b>5,9</b>	<b>1,3</b>	<b>100,0</b>

1. Excluant les sociétés d'État.

2. La taille de la société est déterminée selon les critères suivants :

Taille de la société	Secteur de la fabrication Tranche d'actifs	Autres secteurs d'activité Tranche de revenus
Petite	Moins de 3 000 000 \$	Moins de 2 000 000 \$
Moyenne	De 3 000 000 \$ à 12 000 000 \$	De 2 000 000 \$ à 20 000 000 \$
Grande	Plus de 12 000 000 \$	Plus de 20 000 000 \$

3. Comprend les organismes sans but lucratif.

## 1.1.2 Répartition des emplois par taille d'entreprise

La majorité des emplois du secteur privé, soit 54,1 %, se concentrait en 1994 dans des entreprises qui comptaient moins de 100 employés. La masse salariale relative à ces emplois représentait 45,2 % de l'ensemble des salaires versés par le secteur privé, lesquels s'élevaient à 54,9 milliards de dollars.

TABLEAU 2  
RÉPARTITION DES EMPLOIS<sup>1</sup> ET DE LA MASSE SALARIALE DU  
SECTEUR PRIVÉ SELON LA TAILLE DE L'ENTREPRISE  
(1994)

	Moins de 100 employés	100 employés et plus	Total
<b>Emploi</b>			
• Nombre d'employés	1 072 400	908 400	1 980 800
• En pourcentage du total	54,1	45,9	100,0
<b>Masse salariale</b>			
• En millions de dollars	24 834	30 086	54 920
• En pourcentage du total	45,2	54,8	100,0

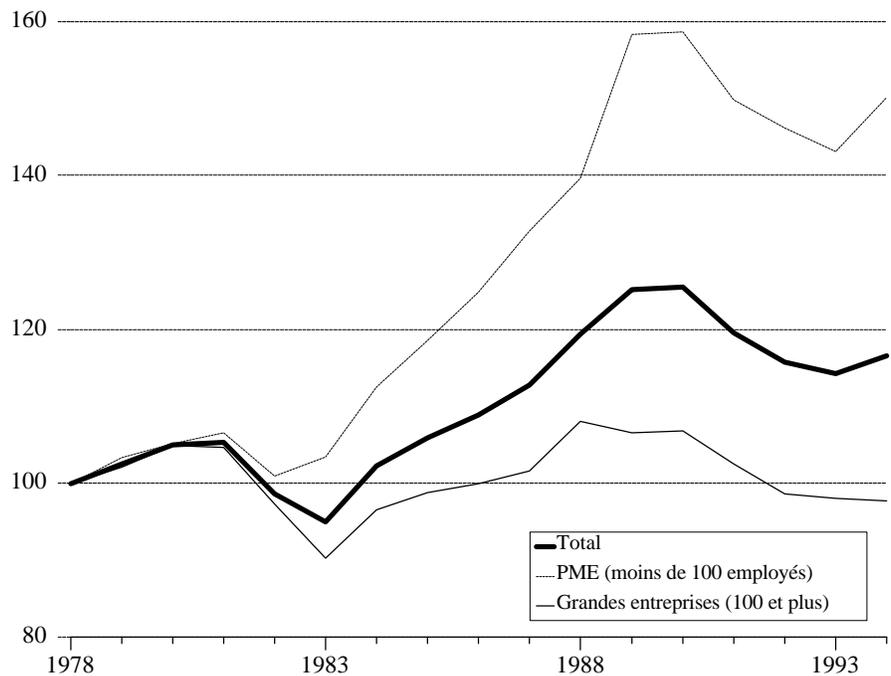
1. Emplois équivalents à temps complet mesurés selon le concept des unités moyennes de main-d'œuvre.

Note : Excluant les services d'enseignement et de santé.

Source : Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, *Les PME au Québec, état de la situation*, 1997.

De 1978 à 1994, alors que l'emploi dans les grandes entreprises demeurait pratiquement stable, le nombre d'emplois dans les PME ayant moins de 100 employés augmentait de plus de 50 %, tel que l'illustre le graphique suivant. Plus de la moitié de ces emplois résultent de la création de nouvelles entreprises.

**GRAPHIQUE 1**  
**ÉVOLUTION DE L'INDICE DU NOMBRE TOTAL D'EMPLOIS SELON LA**  
**TAILLE DE L'ENTREPRISE, DE 1978 À 1994**  
 (indice 1978 = 100)



Source : Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Les entreprises non incorporées participent d'une façon importante à la création d'emplois. Ainsi, de plus en plus de personnes créent leur propre emploi et deviennent travailleurs autonomes. Il y avait, en 1994, près de 250 000 particuliers dont les revenus provenaient principalement de l'exploitation autonome d'une entreprise. Ces entreprises se trouvaient en majorité dans le secteur tertiaire de l'économie et employaient plus de 300 000 salariés.

TABLEAU 3  
**NOMBRE DE TRAVAILLEURS AUTONOMES SELON LE TYPE DE  
REVENU DE L'ENTREPRISE**  
(1994)

---

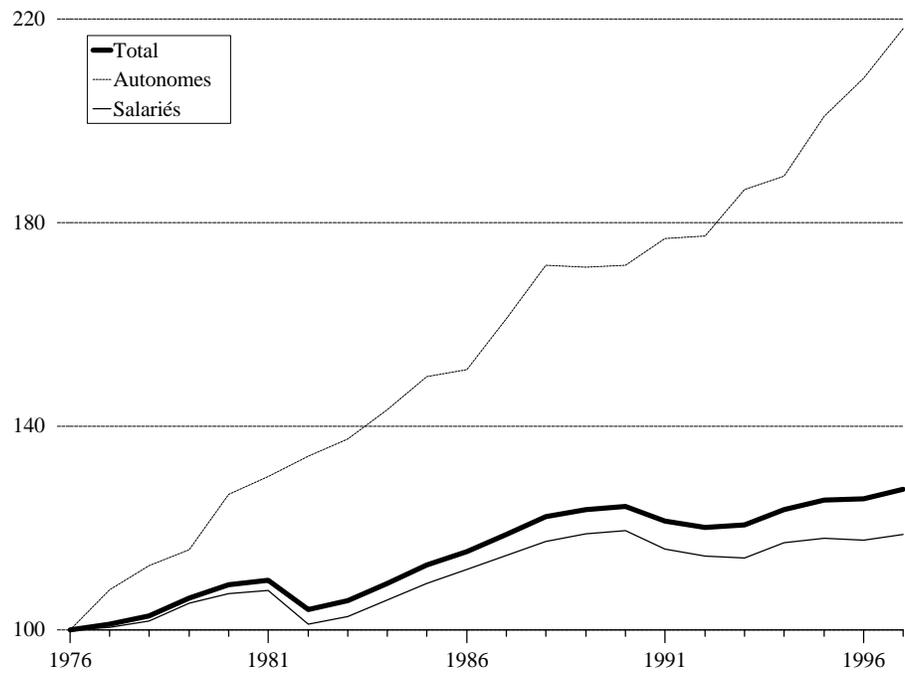
Revenu d'entreprise	147 956
Revenu provenant d'une entreprise agricole ou de pêche	31 349
Revenu de profession libérale	48 590
Revenu de commission	15 653
<b>Total</b>	<b>243 548</b>

---

Source : Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, *Les PME au Québec, état de la situation*, 1997.

De 1976 à 1997, le nombre d'emplois autonomes a plus que doublé. Par ailleurs, il représentait 15,3 % de l'emploi total en 1997, par rapport à 9 % en 1976.

**GRAPHIQUE 2**  
**ÉVOLUTION DE L'INDICE DU NOMBRE D'EMPLOIS AUTONOMES,**  
**DE 1976 À 1997**  
 (indice 1976 = 100)

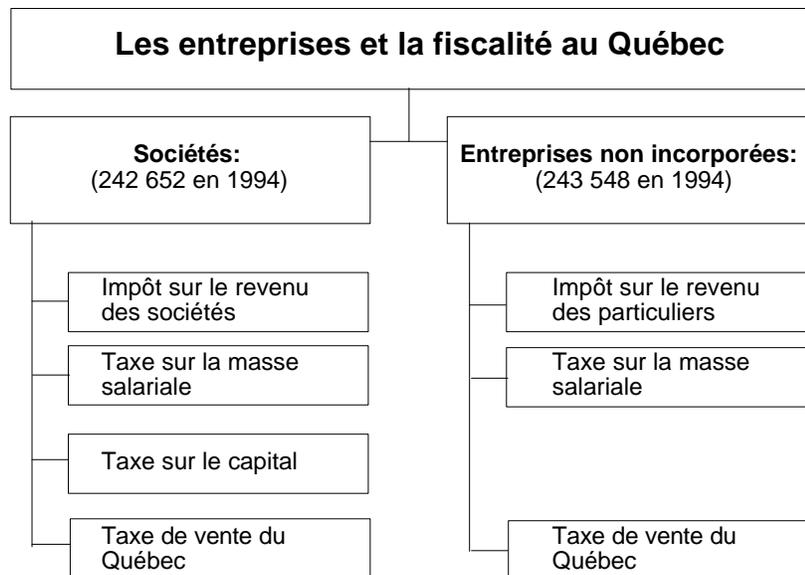


Sources : Statistique Canada et ministère des Finances.

## 1.2 STRUCTURE DE BASE DU RÉGIME FISCAL

La structure de base du régime fiscal des sociétés au Québec est composée de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la taxe sur la masse salariale, soit la cotisation des employeurs au Fonds des services de santé<sup>3</sup>. Les entreprises du Québec sont également assujetties à la taxe de vente du Québec (TVQ).

GRAPHIQUE 3  
STRUCTURE DE BASE DU RÉGIME FISCAL



<sup>3</sup> Ci-après « la taxe sur la masse salariale ».

### **1.2.1 L'impôt sur le revenu**

L'impôt sur le revenu est un prélèvement fiscal dont l'importance est directement liée au degré de rentabilité d'une société. Dans le cas du revenu tiré de l'exploitation active d'une société et en considérant l'impôt fédéral sur le revenu, trois taux peuvent être applicables : le taux général, le taux pour les entreprises manufacturières et un taux réduit pour les petites entreprises. Dans ce dernier cas, une déduction pour petites entreprises (DPE), qui prend la forme d'une réduction du taux d'imposition applicable aux premiers 200 000 \$ de bénéfices, est accordée. Les revenus passifs ou de placement d'une entreprise, tels les loyers, les intérêts et les gains en capital sont, quant à eux, imposés à un taux plus élevé.

Les faibles taux d'imposition des bénéfices constituent l'une des caractéristiques fondamentales de la politique fiscale du Québec à l'égard des sociétés. Les sociétés exploitant activement une entreprise profitent au Québec d'un taux d'imposition sur leurs bénéfices parmi les plus faibles en Amérique du Nord. En particulier, le taux général d'imposition de 8,9 % sur les revenus actifs est beaucoup plus bas au Québec que partout ailleurs au Canada. Par exemple, l'Ontario applique un taux général de 15,5 %.

TABLEAU 4  
**TAUX D'IMPOSITION SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS\***  
(en pourcentage)

	Revenus actifs			Revenus passifs
	Admissibles à la DPE <sup>1</sup>	Non admissibles à la DPE		
		Fabrication transformation	Général	
<b>Québec<sup>2</sup></b>	<b>5,75</b>	<b>8,9</b>	<b>8,9</b>	<b>16,25</b>
Ontario <sup>3</sup>	9,5	13,5	15,5	15,5
Colombie-Britannique	9,0	16,5	16,5	16,5
Alberta	6,0	14,5	15,5	15,5
Saskatchewan	8,0	10,0	17,0	17,0
Manitoba	9,0	17,0	17,0	17,0
Nouveau-Brunswick	7,0	17,0	17,0	17,0
Île-du-Prince-Édouard	7,5	7,5	16,0	16,0
Nouvelle-Écosse	5,0	16,0	16,0	16,0
Terre-Neuve	5,0	5,0	14,0	14,0
Canada (fédéral) <sup>4</sup>	13,12	22,12	29,12	29,12

\* Taux en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 1998.

1. La déduction pour petites entreprises (DPE) est une réduction du taux d'imposition sur les premiers 200 000 \$ de revenu actif imposable d'une société. Elle est accordée uniquement aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) dont le capital versé est inférieur à 15 millions de dollars.
2. Le Québec prélève une contribution de 2,8 % de l'impôt à payer depuis le 27 novembre 1996, pour une durée de trois ans, pour financer le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail.
3. L'Ontario impose une surtaxe de 4 % sur la partie du revenu imposable des SPCC qui excède 200 000 \$. Le montant de cette surtaxe ne peut excéder la baisse d'impôt provenant de la DPE.
4. Incluant la surtaxe de 4 %. Les revenus passifs d'une SPCC sont imposés à un taux de 35,79 %.

Le régime québécois d'impôt sur le revenu prévoit également plusieurs mesures d'aide fiscale, généralement sous la forme de crédits d'impôt remboursables, permettant aux sociétés de réduire leur fardeau fiscal. La plus importante de ces mesures concerne les activités de R-D des entreprises.

**LES PRINCIPALES MESURES FISCALES STRUCTURANTES**

*Le Québec administre de façon autonome son régime fiscal, ce qui lui permet de mettre en place plusieurs mesures fiscales incitatives qui servent notamment à stimuler la recherche et le développement, à développer et à soutenir certains secteurs économiques, à favoriser l'emploi et l'investissement, à promouvoir la culture et à encourager la formation.*

TABLEAU 5  
**COÛT DES PRINCIPALES MESURES FISCALES STRUCTURANTES  
 DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC<sup>1</sup>**  
 (1997<sup>e</sup>, en millions de dollars)

<b>Stimuler la recherche et le développement</b>	<b>319</b>
Crédits d'impôt pour la recherche et le développement	319
<b>Développer de nouveaux secteurs économiques</b>	<b>23</b>
Centres de développement des technologies de l'information	1
Crédit d'impôt pour la production de titres multimédias	6
Crédit d'impôt pour le design	16
<b>Favoriser l'emploi et l'investissement</b>	<b>77</b>
Congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés	15
Congé de taxe sur le capital de deux ans pour les nouveaux investissements	16
Déduction pour amortissement accéléré	43
Crédit d'impôt pour la construction navale	3
<b>Promouvoir la culture</b>	<b>76</b>
Crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle	76
<b>Encourager la formation</b>	<b>37</b>
Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail	37
<b>Total</b>	<b>532</b>

e : Estimation

1. Une description sommaire des mesures fiscales structurantes apparaît en annexe.

### **1.2.2 Charges fiscales fixes : la taxe sur le capital, la taxe sur la masse salariale et la taxe de vente du Québec**

La taxe sur le capital est prélevée auprès des sociétés du secteur privé et des sociétés d'État à vocation commerciale uniquement. La taxe sur la masse salariale est, quant à elle, payée par tous les employeurs des secteurs privé et public au Québec, alors que la taxe de vente du Québec (TVQ) est payée par tous les consommateurs, entreprises et particuliers.

Les charges fiscales fixes prélevées par le gouvernement du Québec, ainsi que celles prélevées par les autres juridictions ou par le gouvernement fédéral, sont déductibles dans le calcul du revenu des sociétés pour les fins de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial sur le revenu.

Quatre juridictions au Canada prélèvent une taxe générale sur la masse salariale. Sept juridictions et le gouvernement fédéral prélèvent une taxe générale sur le capital.

Toutes les provinces, à l'exception de l'Alberta, prélèvent une taxe de vente. Seuls le Québec et certaines provinces de l'Atlantique ayant harmonisé leur taxe de vente à la taxe sur les produits et services, remboursent aux entreprises la taxe payée sur leurs achats. Certaines restrictions à ces remboursements continuent de s'appliquer au Québec pour les entreprises dont les ventes annuelles taxables excèdent 6 millions de dollars.

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992, la taxe de vente du Québec représentait une charge fiscale évaluée à près de 1,9 milliard de dollars pour l'ensemble des entreprises au Québec. Cependant, la réforme de la TVQ, en 1992, a considérablement réduit l'importance relative de cette taxe dans le fardeau fiscal des entreprises.

TABLEAU 6  
**TAUX DES TAXES SUR LE CAPITAL ET SUR LA MASSE SALARIALE  
 ET DES TAXES DE VENTE\***  
 (en pourcentage)

	Taxe sur le capital		Taxe générale sur la masse salariale <sup>3</sup>	Taxe de vente	
	Taux général <sup>1</sup>	Taux applicable aux institutions financières <sup>2</sup>		Taux	Remboursement de la taxe sur les achats
<b>Québec</b>	<b>0,64</b>	<b>1,28<sup>4</sup></b>	<b>4,26</b>	<b>7,5<sup>5</sup></b>	<b>oui<sup>6</sup></b>
Ontario	0,30	0,6/0,9	1,95	8,0	non
Colombie-Britannique	0,30	1,0/3,0	—	7,0	non
Alberta	—	2,0	—	—	non
Saskatchewan	0,60	3,25	—	9,0	non
Manitoba	0,30	3,0	2,25	7,0	non
Nouveau-Brunswick	0,30	3,0	—	8,0	oui
Île-du-Prince-Édouard	—	3,0	—	10,0 <sup>5</sup>	non
Nouvelle-Écosse	0,25	3,0	—	8,0	oui
Terre-Neuve	—	4,0	2,0	8,0	oui
Canada (fédéral)	0,225	1,25	—	7,0	oui

\* Taux en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 1998.

1. Un taux moindre que celui présenté, ou encore nul, s'applique aux sociétés dont le capital imposable est inférieur à 2,3 millions de dollars en Ontario, à 3 millions de dollars au Manitoba, à 1,5 million de dollars en Colombie-Britannique, à 5 millions de dollars au Nouveau-Brunswick et à 10 millions de dollars au niveau fédéral, en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse. De plus, la taxe sur le capital du gouvernement fédéral est réductible des montants payés à l'égard de la surtaxe à l'impôt sur le revenu des sociétés.
2. Toutes les provinces, à l'exception du Québec et de l'Alberta, ont des exemptions de base. De plus, en Colombie-Britannique, le taux est de 1 % lorsque le capital versé est inférieur à 750 millions de dollars, tandis qu'en Ontario, le taux est de 0,6 % lorsque le capital versé est inférieur à 400 millions de dollars.
3. Un taux nul s'applique aux sociétés dont la masse salariale est inférieure à 300 000 \$ en 1998 et à 400 000 \$ en 1999 en Ontario, à 1 000 000 \$ au Manitoba et à 100 000 \$ à Terre-Neuve.
4. Le Québec prélève une contribution de 3 % depuis le 27 novembre 1996, pour une durée de trois ans, pour financer le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail.
5. L'assiette de ces taxes inclut la TPS.
6. Certaines restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants s'appliquent, pour les entreprises dont les ventes taxables au Canada excèdent 6 millions de dollars par année, sur les biens et services suivants : l'électricité, le gaz, les combustibles et la vapeur utilisés autrement que dans la production de biens mobiliers destinés à la vente ; le service de téléphone et les autres services de télécommunication à l'exception des services « 1-800 » et « 1-888 » ; les repas et les divertissements ; les véhicules routiers à l'exception des véhicules et remorques de 3 000 kg et plus ; le carburant servant à alimenter le moteur des véhicules routiers, à l'exception du mazout.

***INCIDENCE ÉCONOMIQUE DES CHARGES FISCALES FIXES***

*La relation qui existe entre les charges fiscales fixes et le niveau de l'emploi est complexe.*

*Par exemple, en l'absence d'un ajustement du niveau des salaires, une augmentation des taxes sur la masse salariale provoque à court terme une hausse nette du coût du travail et entraîne conséquemment une réduction du niveau de l'emploi. À long terme, toutefois, la majorité des économistes estiment que les entreprises transféreront cette hausse de taxes en réduisant la croissance des salaires qu'elles paient ou en augmentant le prix des produits et services qu'elles offrent, laissant ainsi le niveau de l'emploi inchangé<sup>1</sup>.*

*La durée de cette période de transition dépendra notamment des facteurs de rigidité qui existent dans l'économie, tels que les contrats de travail ou le salaire minimum. En outre, le processus d'ajustement sera ralenti en période de faible inflation alors que les entreprises éprouveront davantage de difficultés à accroître le prix de leurs produits et services. Enfin, la capacité d'une entreprise à absorber les taxes sur la masse salariale et, d'une façon générale, les charges fiscales fixes non reliées à sa rentabilité, dépendra de sa taille et du niveau de ses salaires. Les charges fiscales fixes seront plus lourdes pour les PME et pour les emplois plus faiblement rémunérés.*

<sup>1</sup> Voir à ce sujet *L'incidence des impôts et des taxes*, fascicule 19, Commission sur la fiscalité et le financement des services publics.

### **1.2.3 Répartition du fardeau fiscal des entreprises**

Les charges fiscales fixes du régime de base du Québec représentent 79,1 % des impôts et des taxes prélevés directement auprès des entreprises des secteurs public et privé en 1997. À elle seule, la taxe sur la masse salariale représente près de 45 % des impôts et des taxes du gouvernement du Québec prélevés auprès des entreprises privées et des employeurs du secteur public.

TABLEAU 7

**RÉPARTITION DU FARDEAU FISCAL DES ENTREPRISES : IMPÔT ET TAXES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

(1997, en millions de dollars)

	Charges fiscales fixes			Total des charges fixes	Impôt sur le revenu	Total
	Taxe sur le capital	Taxe sur la masse salariale	Taxe de vente du Québec <sup>1</sup>			
Secteur privé	1 560	2 522	639	4 721	1 722	6 443
Secteur public	326	1 155	318	1 799	—	1 799
<b>Total</b>	<b>1 886</b>	<b>3 677</b>	<b>957</b>	<b>6 520</b>	<b>1 722</b>	<b>8 242</b>
<b>Répartition en pourcentage</b>	<b>22,9</b>	<b>44,6</b>	<b>11,6</b>	<b>79,1</b>	<b>20,9</b>	<b>100,0</b>

1. Excluant la taxe spécifique de vente sur les primes d'assurance et incluant un montant de 272 millions de dollars au titre de la taxe de vente payée par les administrations municipales, scolaires et hospitalières, de 422 millions de dollars au titre des restrictions aux RTI, de 131 millions de dollars au titre de la taxe de vente payée par les entreprises effectuant des ventes exonérées et de 132 millions de dollars au titre de la taxe compensatoire des institutions financières. Les institutions financières du Québec sont assujetties, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992, à une taxe compensatoire, dans le but de maintenir constant leur fardeau fiscal par suite de la détaxation des services financiers avec la réforme de la TVQ.

Le tableau suivant présente le fardeau fiscal du secteur privé seulement. La part des charges fiscales fixes dans le fardeau fiscal de base des entreprises est, dans ce cas, de 73,3 %.

TABLEAU 8

**RÉPARTITION DU FARDEAU FISCAL DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ : IMPÔT ET TAXES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

(1997, en millions de dollars)

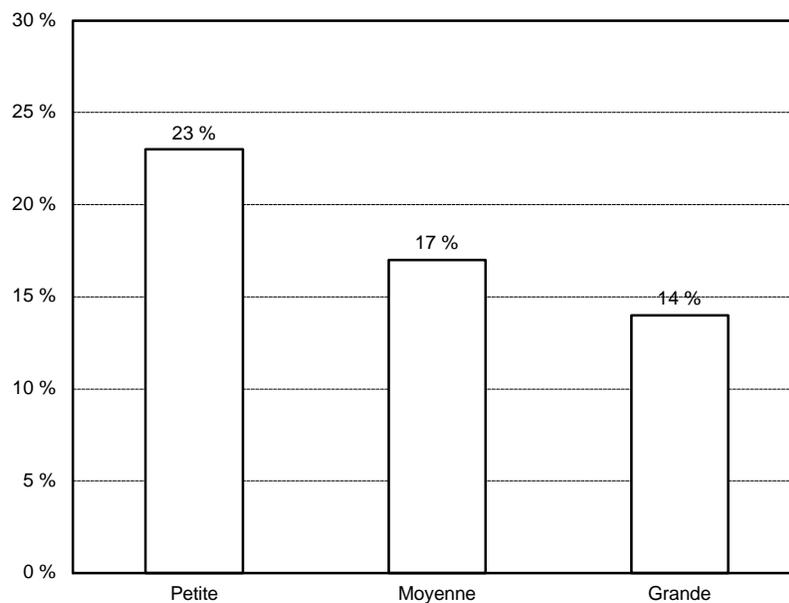
	Charges fiscales fixes			Total des charges fixes	Impôt sur le revenu	Total
	Taxe sur le capital	Taxe sur la masse salariale	Taxe de vente du Québec <sup>1</sup>			
Petite et moyenne entreprise <sup>2</sup>	593	1 329	150	2 072	851	2 923
Grande entreprise <sup>2</sup>	967	1 193	489	2 649	871	3 520
<b>Total</b>	<b>1 560</b>	<b>2 522</b>	<b>639</b>	<b>4 721</b>	<b>1 722</b>	<b>6 443</b>
<b>Répartition en pourcentage</b>	<b>24,2</b>	<b>39,1</b>	<b>9,9</b>	<b>73,3</b>	<b>26,7</b>	<b>100,0</b>

1. Excluant la taxe spécifique de vente sur les primes d'assurance et la taxe de vente payée par les sociétés d'État.  
 2. Définition : voir la note 2 du tableau 1 de la page 6.

La taxe sur la masse salariale se révèle plus importante pour les petites et moyennes entreprises que pour les grandes.

En effet, en considérant l'importance relative de la masse salariale par rapport aux ventes totales au Québec, selon la taille de l'entreprise, on constate que les PME ont recours plus intensément que les grandes entreprises à la main-d'œuvre dans la production des biens et des services. Les salaires versés représentent en moyenne 23 % du montant des ventes totales des PME au Québec, alors que cette proportion n'est que de 14 % pour les grandes entreprises.

**GRAPHIQUE 4**  
**MASSE SALARIALE EN POURCENTAGE DES VENTES TOTALES AU QUÉBEC SELON LA TAILLE<sup>1</sup> DE L'ENTREPRISE**  
 (1997)



1. Définition : voir la note 2 du tableau 1 de la page 6.

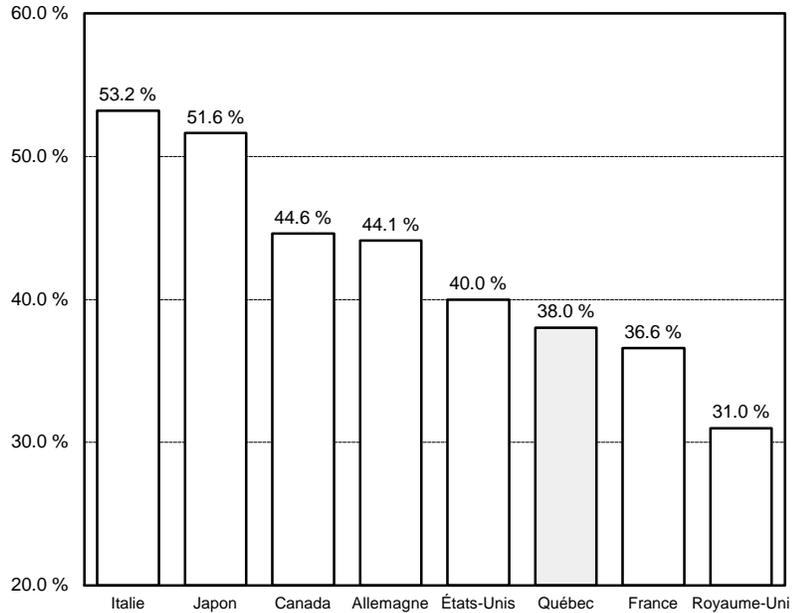
### **1.3 COMPÉTITIVITÉ GLOBALE DU RÉGIME FISCAL DES ENTREPRISES**

Le régime fiscal du Québec est globalement compétitif et particulièrement avantageux pour les entreprises manufacturières. Les principaux facteurs qui déterminent ce degré de compétitivité de la fiscalité québécoise sont les suivants :

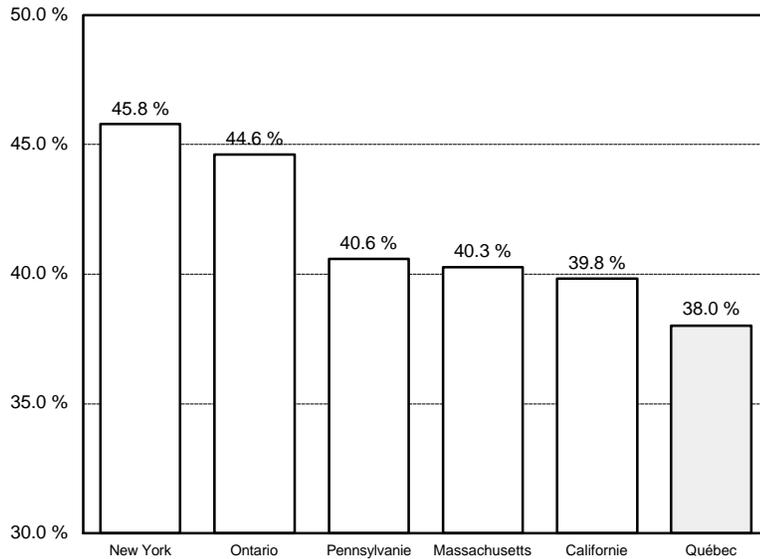
- des taux de l'impôt sur le revenu des sociétés nettement moins importants que ceux en vigueur en Ontario, et généralement inférieurs à ceux de la plupart des États américains et des pays membres du G7 ;
- des mesures fiscales structurantes favorisant la R-D et les investissements ;
- le remboursement de la taxe sur les intrants dans le régime de la TVQ.

GRAPHIQUE 5  
**TAUX D'IMPOSITION COMBINÉS<sup>1</sup> SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS**

*Québec et pays  
 du G7 au 1<sup>er</sup> juillet 1997*



*Québec, Ontario et  
 certains États américains  
 au 31 décembre 1997*



1. Taux d'imposition maximums applicables sur le revenu actif des sociétés par les divers paliers de gouvernement.

Sources : KPMG, *Corporate tax rate survey*, mars 1998, Price Waterhouse et ministère des Finances.

### 1.3.1 Écart de fardeau fiscal Québec-Ontario

Le ministère des Finances du Québec a élaboré, et publie régulièrement depuis le début des années 1980, une comparaison du fardeau fiscal du secteur privé entre le Québec et l'Ontario.

Afin de comparer le fardeau fiscal au Québec à celui en Ontario, la structure de taxation ontarienne est appliquée aux assiettes fiscales québécoises. À cette fin, le fardeau fiscal des entreprises se compose de l'ensemble des taxes et des impôts payés par les entreprises, à l'exception des taxes locales, des charges parafiscales et de certaines taxes spécifiques à la consommation.

Les résultats obtenus pour 1998 montrent que les sociétés québécoises supporteront un fardeau fiscal supérieur de 216 millions de dollars, soit une charge fiscale supplémentaire de 3,6 %.

TABLEAU 9  
ÉCART DE FARDEAU FISCAL QUÉBEC-ONTARIO : IMPÔT ET TAXES  
DES ENTREPRISES  
(1998)

	En millions de dollars	En pourcentage
Impôt sur le revenu des sociétés	-1 559	-68,3
Taxe sur la masse salariale <sup>1</sup>	1 643	155,3
Taxe sur le capital	873	114,4
Taxe de vente <sup>2</sup>	-740	-39,4
<b>Total</b>	<b>216</b>	<b>3,6</b>

1. Incluant la taxe sur la masse salariale du Québec et l'Impôt santé de l'Ontario.

2. Incluant la taxe spécifique de vente sur les primes d'assurance.

Note : Le total peut ne pas correspondre à la somme des éléments en raison de l'arrondissement des données.

### **1.3.2 Comparaison avec certaines juridictions d'Amérique du Nord**

L'écart entre le fardeau fiscal au Québec et celui en Ontario permet d'évaluer globalement l'importance relative des taxes et des impôts supportés en considérant l'ensemble des entreprises du secteur privé. Par ailleurs, cette méthode ne prend pas en considération notamment les charges parafiscales et locales.

Afin d'obtenir une mesure du degré de compétitivité de la fiscalité québécoise qui considère l'ensemble des impôts et taxes, le ministère des Finances du Québec a développé une autre approche, conjointement avec la firme Price Waterhouse. Celle-ci permet d'évaluer successivement le fardeau fiscal global que supporterait une entreprise type si elle était assujettie à la structure fiscale en vigueur dans d'autres juridictions d'Amérique du Nord.

Cette analyse est effectuée sous trois contextes, soit dans le cadre des opérations courantes de l'entreprise, lors de la réalisation d'un projet d'investissement ou lorsque des dépenses de R-D sont effectuées. Dans tous les cas où l'indice est supérieur à 100, la structure fiscale de la juridiction concernée est moins compétitive que celle du Québec. Les résultats obtenus montrent que le régime fiscal du Québec applicable aux sociétés est généralement très compétitif. La compétitivité du régime fiscal québécois s'accroît notamment lorsque les sociétés procèdent à des investissements ou à des travaux de R-D. Par exemple, cet indice est de 110 pour une grande entreprise qui effectue ses dépenses de R-D en Ontario, ce qui signifie qu'une telle entreprise supporte en Ontario un fardeau fiscal de 10 % supérieur à celui du Québec.

TABLEAU 10  
**COMPARAISON AVEC CERTAINES JURIDICTIONS D'AMÉRIQUE DU NORD**  
**INDICE<sup>1</sup> DE COMPÉTITIVITÉ DES STRUCTURES FISCALES**  
**SELON DIFFÉRENTS CONTEXTES D'ANALYSE**  
 (Indice Québec = 100)

	Québec	Ontario	Nouveau- Brunswick	Massachusetts	Michigan	New York	Pennsylvanie
<b>Petite entreprise</b>							
• Sans projet d'investissement	100	101	85	126	122	133	120
• Avec projet d'investissement	100	105	118	138	131	145	147
• Pour une dépense de R-D <sup>2</sup>	100	112	120	192	198	196	200
<b>Grande entreprise</b>							
• Sans projet d'investissement	100	99	89	130	127	133	124
• Avec projet d'investissement	100	107	145	129	121	135	134
• Pour une dépense de R-D <sup>2</sup>	100	110	106	138	143	143	144

1. Un indice supérieur à 100 indique que la structure fiscale en vigueur dans la juridiction concernée est moins compétitive que celle en vigueur au Québec.

2. Résultats obtenus lorsque la recherche est effectuée en entreprise.

Sources : Price Waterhouse et ministère des Finances, *La fiscalité des entreprises au Québec, un régime compétitif et favorable à l'investissement*, 1997.

# **2** *La réforme de la fiscalité des entreprises : une fiscalité pour l'emploi*



Bien qu'il soit globalement compétitif lorsqu'on le compare à celui des principaux concurrents économiques du Québec, le régime fiscal applicable aux entreprises se distingue toutefois par une utilisation plus intensive des charges fiscales fixes, notamment les taxes sur la masse salariale, par rapport aux juridictions canadiennes.

Face à ce constat, plusieurs intervenants et la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics sont d'avis qu'un réaménagement de la structure de base du régime fiscal permettrait d'améliorer globalement la fiscalité des entreprises.<sup>4</sup>

Parmi l'ensemble des recommandations qui ont été faites au gouvernement, l'option souvent privilégiée consiste principalement en une réduction de la taxe sur la masse salariale.

## **2.1 MESURES DE RÉDUCTION DU FARDEAU FISCAL DES ENTREPRISES**

### **2.1.1 Réduction du taux de la taxe sur la masse salariale**

Afin d'améliorer davantage la compétitivité fiscale des entreprises, le taux de la taxe sur la masse salariale sera réduit pour l'ensemble des entreprises ayant une masse salariale de 5 millions de dollars ou moins.

Cette baisse se réalisera en deux étapes. La baisse du taux sera maximale pour les entreprises ayant une masse salariale de 1 million de dollars ou moins, celui-ci passant de 4,26 % à 3,75 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999. Pour les entreprises dont la masse salariale est comprise entre 1 million de dollars et 5 millions de dollars, le taux s'établira entre 3,75 % et 4,26 %.

---

<sup>4</sup> Gouvernement du Québec, *Rapport de la Commission sur la fiscalité et le financement des services publics*, 1996, chapitre 5.

Une deuxième baisse du taux de la taxe sur la masse salariale surviendra le 1<sup>er</sup> juillet 2000, alors que le taux sera abaissé à 2,7 % pour les entreprises dont la masse salariale est de 1 million de dollars ou moins, soit une réduction de 37 % du taux actuel de 4,26 %.

TABLEAU 11  
**ILLUSTRATION DE LA RÉDUCTION DU TAUX DE LA  
 TAXE SUR LA MASSE SALARIALE**  
 (en pourcentage de la masse salariale)

Masse salariale de l'entreprise	Taux en vigueur		Réduction totale en %	
	Taux actuel	à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1999		à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2000
1M\$ et moins	4,26	3,75	2,70	-36,6
2M\$	4,26	3,88	3,09	-27,5
3M\$	4,26	4,01	3,48	-18,3
4M\$	4,26	4,13	3,87	-9,2
Plus de 5M\$	4,26	4,26	4,26	—

Note : Le taux de la taxe sur la masse salariale sera graduellement diminué, pour les entreprises dont la masse salariale est inférieure à 5 millions de dollars, de 4,26 % à 3,75 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999 et de 4,26 % à 2,7 % à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Cette réduction du taux de la taxe sur la masse salariale représentera, au terme de sa mise en œuvre, une baisse du fardeau fiscal de 374 millions de dollars par année pour les PME. 99,5 % des entreprises au Québec bénéficieront de cette mesure.

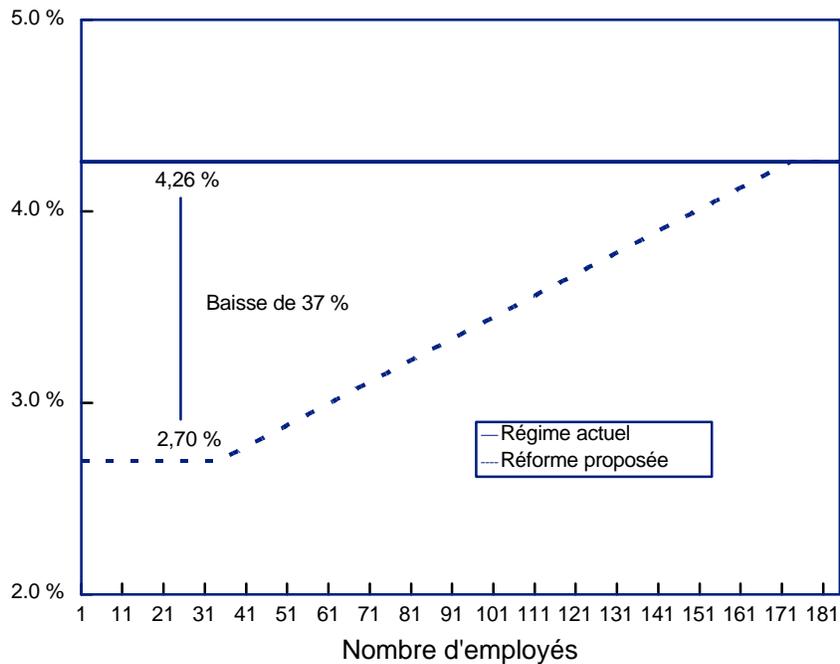
TABLEAU 12  
**IMPACT SUR LE FARDEAU FISCAL DES PME DE LA MESURE DE RÉDUCTION  
 DE LA TAXE SUR LA MASSE SALARIALE**

	Nombre moyen d'emplois par société <sup>1</sup>	Nombre de sociétés		Impact à terme sur le fardeau fiscal (en millions de dollars)
• Entreprises dont la masse salariale n'excède pas 1 million de dollars	35 et moins	249 198	99,5 % des entreprises	-268 <sup>2</sup>
• Entreprises dont la masse salariale est supérieure à 1 million de dollars sans excéder 5 millions de dollars	de 36 à 170	7 007		-106
• Entreprises dont la masse salariale excède 5 millions de dollars	plus de 170	1 399		—
• Ensemble des entreprises	—	257 604		-374

1. Selon Statistique Canada, le salaire annuel moyen s'établissait, en février 1998, à 22 038 dollars pour les entreprises ayant moins de 20 employés et à 28 334 dollars pour les entreprises ayant de 20 à 100 employés. Il était de 28 890 \$ pour l'ensemble des salariés au Québec.
2. Incluant un montant de 26 millions de dollars attribuable à la baisse du taux de la taxe sur la masse salariale pour les entreprises non incorporées.

De façon générale, en considérant un salaire annuel moyen de 28 890 \$ au Québec en 1998, la réduction du taux de la taxe sur la masse salariale s'appliquera généralement à l'ensemble des entreprises ayant 170 employés et moins. Les petites entreprises ayant généralement 35 employés et moins bénéficieront d'une réduction de 37 % de la taxe sur la masse salariale.

**GRAPHIQUE 6**  
**TAUX DE LA TAXE SUR LA MASSE SALARIALE**



Note : Baisse du taux de la taxe sur la masse salariale en considérant un salaire moyen de 28 890 \$ par année.

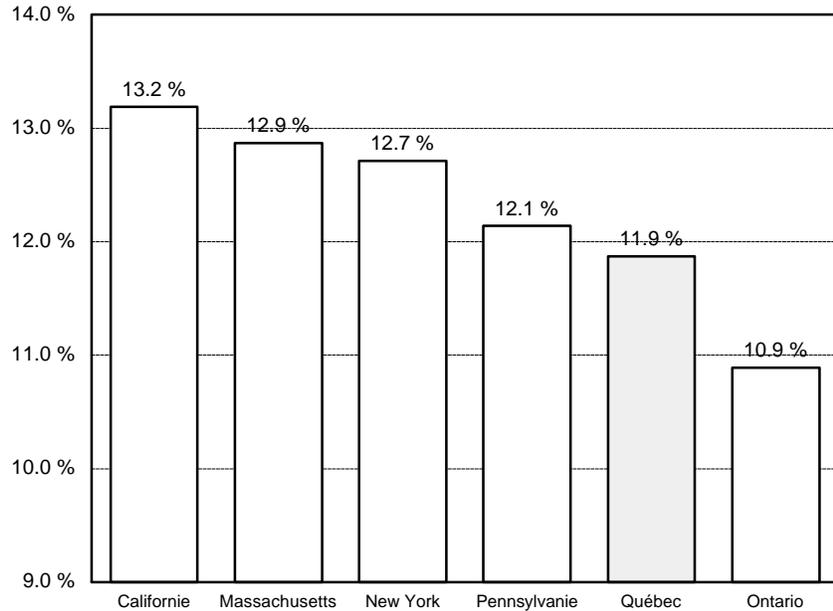
À la suite de la mise en œuvre complète de la réduction de la taxe sur la masse salariale, le taux effectif global de taxation des salaires au Québec, pour les entreprises dont la masse salariale n'excède pas 1 million de dollars, sera généralement inférieur à celui des petites entreprises américaines et se rapprochera de celui des petites entreprises ontariennes.

## GRAPHIQUE 7

**TAUX EFFECTIFS COMBINÉS DES TAXES SUR LA MASSE SALARIALE<sup>1,2</sup>**

Québec après mesure, Ontario et certains États américains au 31 décembre 1997

(en pourcentage de la masse salariale)



1. Ensemble des cotisations fiscales et parafiscales. Comprend, pour le Québec, la cotisation au Fonds des services de santé, au Régime de rentes du Québec, à la Commission des normes du travail, à la Commission de la santé et de la sécurité du travail et à l'assurance-emploi.
2. Entreprise de 35 employés ayant une masse salariale de 1 million de dollars.

### 2.1.2 Réduction de la taxe de vente du Québec pour les PME

Les restrictions au remboursement de la taxe de vente du Québec (TVQ) à l'égard de certains intrants représentent également une charge fiscale fixe pour les entreprises de taille moyenne dont les ventes taxables au Canada excèdent 6 millions de dollars par année. Les entreprises qui franchissent ce seuil suite à une augmentation de leurs ventes voient s'accroître, en proportion de leurs coûts de production, les charges fiscales totales qu'elles doivent supporter en n'ayant plus droit au plein remboursement de la taxe sur tous leurs intrants (RTI).

Afin de favoriser la croissance des entreprises de taille moyenne et d'améliorer leur compétitivité fiscale, le seuil d'application des restrictions à l'obtention de pleins RTI sera haussé à 10 millions de dollars à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999.

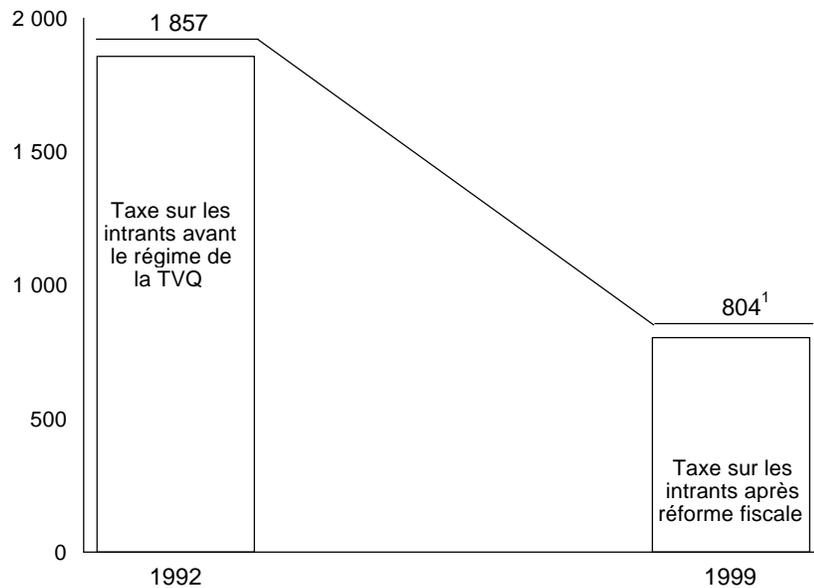
Cette mesure représente un gain de 23 millions de dollars pour près de 2 300 entreprises dont les ventes taxables excédaient 6 millions de dollars sans dépasser 10 millions de dollars.

Environ 98 % des sociétés pourront dorénavant bénéficier de remboursements de la TVQ sur tous leurs achats et leurs investissements. Depuis la réforme du régime des taxes à la consommation en 1992, l'ensemble de ces remboursements représentent, avec les modifications proposées, une baisse très importante du fardeau fiscal des entreprises au titre de la taxe de vente, celui-ci passant de près de 1,9 milliard de dollars en 1992 à 804 millions de dollars en 1999.

GRAPHIQUE 8

**BAISSE DU FARDEAU FISCAL DES ENTREPRISES DÉCOULANT DU REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LES INTRANTS**

(en millions de dollars)



1. Excluant la taxe spécifique de vente sur les primes d'assurance et incluant un montant de 150 millions de dollars au titre de la taxe compensatoire des institutions financières, de 494 millions de dollars au titre des restrictions aux RTI et de 160 millions de dollars au titre de la TVQ payée par les entreprises effectuant des ventes exonérées.

### 2.1.3 Impact des mesures de réduction du fardeau fiscal des entreprises

Au total, le fardeau fiscal des PME sera réduit de 397 millions de dollars en raison de la baisse des charges fiscales fixes.

TABLEAU 13  
**IMPACT DES MESURES DE RÉDUCTION DU FARDEAU FISCAL DES ENTREPRISES**  
 (Mesures à terme, en millions de dollars)

Taux réduit de la taxe sur la masse salariale	-374
Réduction de la TVQ pour les PME	-23
<b>Total</b>	<b>-397</b>

## 2.2 MESURES DE FINANCEMENT PARTIEL

Les mesures de réduction du fardeau fiscal des PME devront respecter l'objectif d'élimination du déficit en 1999-2000. Aussi, à titre de mesures de financement partiel, la déduction pour petites entreprises et le crédit d'impôt remboursable pour pertes seront abolis à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999.

### 2.2.1 Abolition de la déduction pour petites entreprises

Le Québec applique actuellement deux taux d'imposition au revenu actif des sociétés, soit un taux général de 8,9 % et un taux réduit de 5,75 % applicable aux premiers 200 000 dollars de bénéfices des petites sociétés. Ce taux réduit représente un avantage fiscal pouvant atteindre 6 300 \$. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999, cette déduction sera abolie et un taux unique d'imposition de 8,9 % s'appliquera à l'ensemble des sociétés. L'abolition de la déduction pour petites entreprises procurera des revenus additionnels de 148 millions de dollars par année au gouvernement.

TABLEAU 14  
**TAUX D'IMPOSITION DU REVENU DES SOCIÉTÉS**  
 (en pourcentage du revenu imposable)

	Taux actuel	Taux à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1999
<b>Revenus actifs</b>		
• admissibles à la DPE	5,75	8,9
• général	8,9	8,9
<b>Revenus passifs</b>	16,5	16,5

Le taux d'imposition des petites sociétés au Québec demeurera, à 8,9 %, inférieur à ceux des principaux concurrents économiques du Québec. Par exemple, l'Ontario applique un taux d'imposition aux petites sociétés de 9,5 %.

En outre, la baisse de la taxe sur la masse salariale compensera la hausse du taux d'imposition des petites sociétés. Par exemple, le gain net pour une entreprise de 35 employés ayant un revenu imposable de 200 000 \$, soit le bénéfice maximum admissible à la DPE, pourra atteindre jusqu'à 4 461 \$ par année.

TABLEAU 15  
**ILLUSTRATION DE L'IMPACT POUR UNE PME<sup>1</sup> DE 35 EMPLOYÉS  
 D'UNE BAISSÉ DU TAUX DE LA TAXE SUR LA MASSE SALARIALE  
 ET DE L'ABOLITION DE LA DÉDUCTION POUR PETITES ENTREPRISES**  
 (en dollars)

	Revenu imposable de 200 000 \$	Masse salariale de 1 million de dollars	Total
Fardeau fiscal actuel du Québec	11 500	42 600	54 100
Fardeau fiscal du Québec après les modifications	22 639	27 000	49 639
Gain pour l'entreprise	-11 139	15 600	4 461

1. Entreprise manufacturière exerçant 100 % de ses affaires au Québec.  
 Note : Incluant l'effet de la déductibilité de la taxe sur la masse salariale à l'impôt sur le revenu, aux niveaux fédéral et du Québec.

## 2.2.2 Abolition du crédit d'impôt remboursable pour pertes

Le crédit d'impôt remboursable pour pertes vise à réduire le poids des charges fiscales fixes pour les entreprises déficitaires. Cette mesure est accessible uniquement aux PME.

Puisque les modifications proposées réduisent directement le montant de la taxe sur la masse salariale que doivent payer les PME, le crédit d'impôt remboursable pour pertes n'apparaît plus nécessaire. Aussi, il sera aboli à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999. Cette mesure procurera des revenus additionnels de 70 millions de dollars par année au gouvernement.

Les entreprises qui utilisaient ce crédit afin de compenser dans l'année leurs pertes financières pourront toutefois, en vertu des règles fiscales actuelles, reporter celles-ci contre leur revenu imposable des 3 années antérieures ou des 7 années suivant l'année de la perte. Ainsi, le fardeau fiscal de ces entreprises, sur l'ensemble d'un cycle économique, ne sera pas affecté par cette mesure.

## 2.2.3 Impact des mesures de financement partiel

À terme, l'abolition de la déduction pour petites entreprises et du crédit d'impôt pour pertes réduiront de 218 millions de dollars le coût pour le gouvernement des mesures de réduction du fardeau fiscal des entreprises.

TABLEAU 16  
**IMPACT SUR LE FARDEAU FISCAL DES ENTREPRISES DES MESURES DE FINANCEMENT PARTIEL**  
 (Mesures à terme, en millions de dollars)

Abolition de la déduction pour petites entreprises	148
Abolition du crédit d'impôt remboursable pour pertes	70
<b>Total</b>	<b>218</b>

## **2.3 MESURES ADDITIONNELLES AMÉLIORANT LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES**

### **2.3.1 Bonification du congé fiscal pour les nouvelles sociétés**

Le congé fiscal de 5 ans pour les nouvelles sociétés offre à celles-ci une exemption complète d'impôt sur le revenu à l'égard des premiers 200 000 \$ de bénéfices qu'elles réalisent. Compte tenu du taux actuel d'imposition du bénéfice des PME de 5,75 %, cette exemption offre un avantage fiscal maximum de 11 500 \$. Un avantage comparable est également offert à l'égard de la taxe sur la masse salariale et de la taxe sur le capital, ce qui porte à 37 080 \$ l'avantage fiscal annuel maximum offert aux nouvelles sociétés par le congé fiscal.

Afin de maintenir cet avantage fiscal, la valeur de l'exemption fiscale à l'impôt sur le revenu sera automatiquement majorée de 11 500 \$ à 17 800 \$. Dans le but d'appuyer l'essor des nouvelles entreprises et le développement de l'entrepreneurship, l'avantage procuré par le congé fiscal à l'égard de la masse salariale sera porté de 12 780 \$ à 18 900 \$. L'avantage procuré par le congé fiscal à l'égard de la taxe sur le capital sera également majoré dans une même proportion, soit de 12 800 \$ à 19 200 \$. Le tableau qui suit présente ces modifications, qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999 et qui réduiront de 10 millions de dollars annuellement le fardeau fiscal des nouvelles sociétés.

TABLEAU 17  
**EXEMPTIONS ET AVANTAGES FISCAUX APPLICABLES AU CONGÉ  
 FISCAL DE 5 ANS POUR LES NOUVELLES SOCIÉTÉS**  
 (en dollars)

	Impôt sur le revenu	Taxe sur la masse salariale	Taxe sur le capital	Valeur annuelle maximale du congé fiscal
Congé fiscal actuel				
• exemption	200 000	300 000	2 000 000	
• valeur maximale	11 500	12 780	12 800	37 080
Congé fiscal proposé à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1999				
• exemption	200 000	500 000/ 700 000 <sup>1</sup>	3 000 000	
• valeur maximale	17 800	18 750/ 18 900	19 200	55 900
Gain pour l'entreprise				
• exemption	—	400 000	1 000 000	
• valeur maximale	—	6 120	6 400	12 520

1. La masse salariale exemptée de l'application de la taxe sera de 500 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999 et de 700 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

### 2.3.2 Taux d'imposition garantis pour les projets majeurs d'investissement

En raison du grand nombre d'années souvent requis pour qu'un projet majeur d'investissement soit rentabilisé, la stabilité des impôts et des taxes constitue un élément important dans la décision d'une entreprise d'investir dans une juridiction. Afin de favoriser l'investissement et la réalisation de projets majeurs au Québec, le gouvernement acceptera, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999, d'assurer par contrat privé la stabilité des taux d'imposition applicables au revenu, à la masse salariale et au capital des entreprises qui s'engageront dans de tels projets.

La garantie aura une durée de 10 ans. Dans le cas où les taux de taxation seraient appelés à augmenter au cours de cette période, le gouvernement compensera financièrement l'entreprise pour la charge fiscale additionnelle découlant de cette hausse. Cette garantie sera offerte dans le cas de projets majeurs d'investissement donnant lieu à une création nette d'emplois importante.

Cette garantie permettra d'appuyer la nouvelle approche du gouvernement en matière de prospection des investissements. La nouvelle société d'État Investissement-Québec, qui aura pour rôle de promouvoir les avantages du Québec, pourra ainsi compter sur un nouvel instrument assurant la stabilité du cadre de décision de l'entreprise au plan fiscal.

### **2.3.3 Bonification du crédit d'impôt pour dividendes**

Le régime d'imposition sur le revenu au Québec est structuré de façon que le revenu d'entreprise, peu importe qu'il soit gagné directement par un particulier ou par le biais d'une société, soit imposé globalement au même niveau et ne soit pas sujet à une double imposition. À cette fin, un mécanisme d'intégration entre la fiscalité des particuliers et celle des sociétés s'applique aux revenus de dividendes versés à un particulier par une société canadienne imposable. Ce mécanisme, au moyen du crédit d'impôt pour dividendes, permet de rembourser au contribuable les impôts payés par les sociétés sur les dividendes qu'il reçoit et d'éviter ainsi une double imposition de ce revenu.

Le crédit d'impôt pour dividendes est actuellement basé sur un taux d'imposition combiné des sociétés de 20 %, soit 8 % au niveau du Québec et 12 % au niveau fédéral. En éliminant la déduction pour petites entreprises, il devient nécessaire d'accroître le taux du crédit d'impôt pour dividendes afin d'éviter une double imposition du bénéfice des sociétés. Le taux du crédit pour dividendes sera ainsi augmenté de 8,87 % à 10,83 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000. Pour l'année 1999, le taux du crédit d'impôt pour dividendes sera de 9,85 % afin de considérer que l'abolition de la déduction pour petites entreprises ne s'appliquera que sur la moitié de l'année 1999. Le tableau suivant illustre la modification apportée au crédit d'impôt pour dividendes.

TABLEAU 18  
**BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES**  
(en dollars)

	Régime actuel	Régime proposé	Impact de la modification
Revenu de la société	100,0	100,0	—
Impôts des sociétés			
• fédéral	-13,12	-13,12	—
• québécois	-5,75	-8,90	-3,15
Dividende reçu	81,13	77,98	-3,15
Impôts des particuliers <sup>1</sup>			
• fédéral	-26,91	-25,87	+1,04
• québécois	-26,37	-25,34	+1,03
Crédit d'impôt pour dividendes			
• fédéral <sup>2</sup>	12,37	11,89	-0,48
• québécois	9,00	10,56	1,56
Impôts nets après le crédit d'impôt pour dividendes			
• fédéral	-14,54	-13,98	0,56
• québécois	-17,37	-14,78	2,59
Impôts totaux sur les dividendes (sociétés et particuliers)			
• fédéral	-27,66	-27,10	0,56
• québécois	-23,12	-23,68	-0,56
<b>Fardeau fiscal total</b>	<b>50,78</b>	<b>50,78</b>	<b>—</b>
Taux de majoration du dividende	25 %	25 %	—
Crédit d'impôt pour dividendes (en % du dividende majoré)	8,87 %	10,83 %	1,96 %

1. Impôt des particuliers en fonction des taux marginaux maximums applicables au dividende versé majoré de 25 %.
2. Taux de 13,33 % applicable au dividende majoré à l'impôt fédéral sur le revenu.

Cette amélioration du crédit d'impôt pour dividendes assurera que les contribuables qui tirent leur revenu d'une société ne subissent aucune hausse d'impôt sur le revenu. Cette mesure implique une diminution de revenus pour le gouvernement de 35 millions de dollars sur une pleine année d'imposition.

## 2.4 IMPACT DE LA RÉFORME FISCALE DES ENTREPRISES

### *Impact sur les équilibres financiers du gouvernement*

L'ensemble des mesures de réforme de la fiscalité des entreprises n'auront aucun impact sur les revenus du gouvernement en 1999-2000 et réduiront ceux-ci de 225 millions de dollars en 2000-2001 et de 293 millions de dollars en 2001-2002.

TABLEAU 19  
**IMPACT DES MESURES DE RÉDUCTION DU FARDEAU FISCAL DES ENTREPRISES SUR LES ÉQUILIBRES FINANCIERS DU GOUVERNEMENT**  
 (en millions de dollars)

	1999-2000	2000-2001	2001-2002
<b>Mesures d'allègement des charges fiscales fixes des PME</b>			
• Taux réduit de la taxe sur la masse salariale	-106	-358	-430
• Réduction de la taxe de vente sur les achats des PME	-20	-27	-27
<b>Sous-total</b>	<b>-126</b>	<b>-385</b>	<b>-457</b>
<b>Mesures de financement partiel</b>			
• Abolition de la déduction pour petites entreprises	112	148	148
• Abolition du crédit d'impôt remboursable pour pertes	18	54	70
<b>Sous-total</b>	<b>130</b>	<b>202</b>	<b>218</b>
<b>Mesures additionnelles améliorant la fiscalité des entreprises</b>			
• Bonification du congé fiscal de 5 ans pour les nouvelles sociétés	-4	-16	-10
• Instauration d'une formule de taux d'imposition garantis à l'égard de projets majeurs d'investissement	—	—	—
• Bonification du crédit d'impôt pour dividendes	—	-26	-44
<b>Sous-total</b>	<b>-4</b>	<b>-42</b>	<b>-54</b>
<b>Impact total sur les équilibres financiers du gouvernement</b>	<b>0</b>	<b>-225</b>	<b>-293</b>

***Impact sur le fardeau fiscal du secteur privé***

À terme, la réforme fiscale proposée réduira de 224 millions de dollars le fardeau fiscal des entreprises du Québec. Ce montant est inférieur à l'impact financier du gouvernement de 293 millions de dollars en raison notamment de l'effet de la déductibilité des taxes sur la masse salariale et de la taxe de vente à l'impôt sur le revenu.

TABLEAU 20

**IMPACT SUR LE FARDEAU FISCAL DU SECTEUR PRIVÉ DES  
MODIFICATIONS APPORTÉES À LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES**  
(en millions de dollars)

	<b>Impact à terme</b>
<b>Mesures d'allègement des charges fiscales fixes</b>	
• taux réduit de la taxe sur la masse salariale	-374
• réduction de la taxe de vente du Québec pour les PME	-23
<b>Sous-total</b>	<b>-397</b>
<b>Mesures de financement partiel</b>	
• abolition de la déduction pour petites entreprises	+148
• abolition du crédit d'impôt remboursable pour pertes	+70
<b>Sous-total</b>	<b>+218</b>
<b>Mesures additionnelles améliorant la fiscalité des entreprises</b>	
• bonification du congé fiscal de 5 ans pour les nouvelles sociétés	-10
• bonification du crédit d'impôt pour dividendes	-35
<b>Sous-total</b>	<b>-45</b>
<b>Impact total sur le fardeau fiscal du secteur privé</b>	<b>-224</b>

TABLEAU 21  
**IMPACT SUR LE FARDEAU FISCAL DES ENTREPRISES DES MODIFICATIONS APPORTÉES  
 À LA FISCALITÉ DES ENTREPRISES**  
 (Mesures à terme, en millions de dollars)

Secteur d'activité	Impôts et taxes du Québec <sup>1</sup>	Mesures d'allègement des charges fiscales fixes	Mesures de financement partiel	Impact des nouvelles mesures	Variation en % du fardeau fiscal
<b>1. Mesures d'allègement des charges fiscales fixes des PME</b>					
<b>Secteur primaire</b>					
• Agriculture, mines et forêts	225	16	16	—	—
<b>Secteur secondaire</b>					
• Fabrication	1 715	66	32	-34	-2,0
• Construction	300	40	23	-17	-5,8
<b>Secteur tertiaire</b>					
• Transport, communications et services publics	515	24	12	-12	-2,3
• Commerce de gros et de détail	1 072	100	56	-44	-4,1
• Finances, assurances et services immobiliers	1 622	37	32	-5	-0,3
• Services aux entreprises et autres services <sup>2</sup>	922	93	47	-46	-5,0
• Entreprises non incorporées <sup>3</sup>	72	22	—	-22	-30,3
<b>Total des mesures d'allègement des charges fiscales fixes</b>	<b>6 443</b>	<b>397</b>	<b>218</b>	<b>-179</b>	<b>-2,8</b>
<b>2. Mesures additionnelles améliorant la fiscalité des entreprises</b>					
• Bonification du congé fiscal pour les nouvelles sociétés	—	—	—	-10	-0,2
• Taux d'imposition garantis pour les projets majeurs d'investissement	—	—	—	—	—
• Bonification du crédit d'impôt pour dividendes	—	—	—	-35	-0,5
<b>Total des mesures additionnelles</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>—</b>	<b>-45</b>	<b>-0,7</b>
<b>Ensemble des mesures</b>	<b>6 443</b>	<b>397</b>	<b>218</b>	<b>-224</b>	<b>-3,5</b>

1. Comprend l'impôt sur le revenu des sociétés, la taxe sur le capital, la taxe sur la masse salariale et la taxe de vente du Québec.

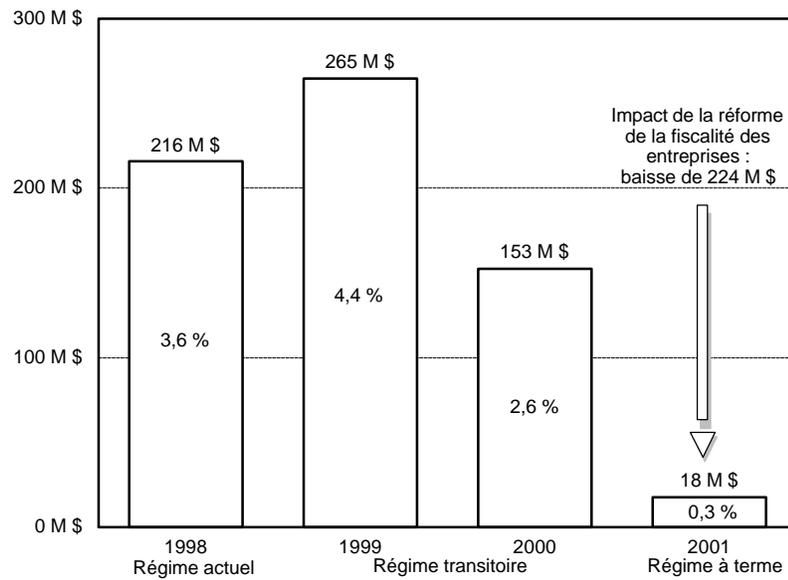
2. Incluant les organismes sans but lucratif et les coopératives.

3. Excluant les entreprises agricoles. Les entreprises non incorporées sont assujetties à l'impôt sur le revenu des particuliers, lequel n'est pas considéré dans ce tableau.

Note : Un signe (-) indique une baisse du fardeau fiscal. Le total peut ne pas correspondre à la somme des éléments en raison de l'arrondissement des données.

L'écart de fardeau fiscal entre le Québec et l'Ontario, qui s'élève à 216 millions de dollars en 1998, en faveur de l'Ontario et qui s'accroîtra à 265 millions de dollars en 1999, en raison notamment de la baisse en Ontario de la taxe sur la masse salariale pour les PME, sera graduellement réduit à compter de l'an 2000. Il devrait s'établir à 18 millions de dollars en 2001.

GRAPHIQUE 9  
**ÉCART DE FARDEAU FISCAL QUÉBEC-ONTARIO**  
 Impôt et taxes des entreprises



Note : Incluant l'impact de la majoration du crédit d'impôt pour dividendes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999 suite à l'abolition de la déduction pour petites entreprises.



# *Annexe*

## *Description des principales mesures fiscales structurantes*



Le régime d'imposition du Québec comporte un ensemble de mesures fiscales dites structurantes, qui permettent de soutenir certains secteurs de l'économie, d'encourager des activités jugées souhaitables par le gouvernement, de favoriser la création d'emplois et de stimuler les investissements. Ces mesures sont, pour la plupart, spécifiques au Québec et sont reliées à des activités menées en territoire québécois.

Cette annexe présente, de façon sommaire, le fonctionnement et les objectifs des principales mesures structurantes du régime fiscal québécois.

## **□ Impôt sur le revenu des sociétés**

### ***¾ Amortissement accéléré***

La déduction pour amortissement accéléré vise à stimuler les investissements au Québec. De façon générale, les contribuables qui exploitent une entreprise au Québec peuvent bénéficier d'une déduction pour amortissement de 100% du coût en capital de certains biens admissibles utilisés au Québec, sans tenir compte de la règle de demi-année et des règles de mise en service qui sont généralement applicables en vertu de la législation fiscale. Une majoration égale à 25% est accordée à l'égard des biens admissibles à la déduction de 100 %, s'ils sont acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, portant temporairement la déduction pour amortissement accéléré à 125 %. La législation fiscale prévoit également une déduction additionnelle qui vise à accorder la même valeur financière à la déduction pour amortissement accéléré, peu importe que les entreprises fassent affaires uniquement au Québec ou également dans d'autres juridictions où le traitement fiscal de ces investissements est moins avantageux.

TABLEAU A.1  
MESURE D'AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉ  
TAUX APPLICABLES

Dépense admissible	Déduction de base	Déduction supplémentaire <sup>1</sup>	Déduction additionnelle maximale <sup>2</sup>
<b>Coût en capital de certains biens utilisés au Québec</b>			
- Biens neufs utilisés dans la fabrication et la transformation de marchandises	100 %	25 %	20 %
- Matériels informatiques neufs			
- Certains biens incorporels			

1. Biens acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Le montant de cette déduction doit être divisé par la proportion des affaires faites au Québec.
2. Cette déduction vise les contribuables réalisant une partie de leurs affaires hors du Québec. Le montant de cette déduction doit être multiplié par la proportion qui existe entre les affaires faites à l'extérieur du Québec et celles faites au Québec.

### ***¾ Congé de taxe sur le capital à l'égard de nouveaux investissements***

Le régime fiscal prévoit que les sociétés établies au Québec doivent payer une taxe sur le capital, au taux général de 0,64 %, calculée sur le capital versé montré aux états financiers. Dans le but de stimuler les nouveaux investissements au Québec, une déduction est accordée dans le calcul du capital versé d'une société pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle effectue des investissements admissibles et pour l'année subséquente. Mise sur pied pour une période temporaire, cette déduction est établie en fonction des frais d'acquisition engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 à l'égard d'un bien admissible.

Les biens à l'égard desquels une société peut bénéficier de cette déduction sont, de façon générale, le matériel de fabrication ou de transformation, le matériel informatique, les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication ou de transformation ainsi que le matériel et les bâtiments utilisés dans le cadre d'activités reliées au secteur du tourisme.

## ☐ **Recherche et développement, et design**

### ***¾ Aide fiscale pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D)***

Les multiples mesures mises en place dans ce domaine ont pour but de stimuler les activités de R-D au Québec. Elles visent à favoriser la recherche au sein de l'entreprise et la recherche universitaire, à créer une synergie entre les entreprises et les universités et à favoriser l'utilisation du capital humain en entreprise.

Divers crédits d'impôt remboursables sont prévus au titre de la R-D, selon le type de recherche effectuée et la taille des sociétés. De façon générale, les crédits d'impôt sont calculés en fonction des salaires versés pour une activité de R-D effectuée en entreprise ou des dépenses admissibles engagées par une entité universitaire, un centre de recherche ou un consortium, ou dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive.

TABLEAU A.2  
AIDE FISCALE POUR LA R-D

	PME <sup>1</sup>	Grande société
<b>Déduction</b>	La totalité des dépenses de R-D est déductible dans le calcul du revenu des sociétés. Elle est réduite du crédit d'impôt fédéral versé pour les dépenses engagées.	
<b>Crédit d'impôt remboursable par type de recherche</b>		
- Recherche en entreprise	Crédit d'impôt de 40 % applicable aux premiers 2 millions de dollars de salaires admissibles.	Crédit d'impôt de 20 % sur les salaires admissibles.
- Recherche effectuée par une entité universitaire ou par un centre de recherche public	Crédit d'impôt de 40 % d'un montant égal à 80 % de la dépense admissible de R-D.	
- Recherche effectuée par un consortium de recherche		
- Recherche précompétitive		Crédit d'impôt de 40 % de la dépense admissible de R-D.

1. Une PME est une société dont l'actif est inférieur à 25 millions de dollars.

Note : Des règles particulières s'appliquent à la dépense admissible lorsque la R-D est réalisée par un tiers et à l'égard des frais généraux dans le cas des contrats de recherche universitaire ou avec un centre de recherche public.

Pour les sociétés qui font de la R-D en entreprise et dont l'actif se situe entre 25 et 50 millions de dollars, le taux de 40 % diminue de façon linéaire jusqu'à 20 %.

### ***¾ Crédit d'impôt remboursable pour le design***

Le crédit d'impôt pour le design vise à appuyer et à accélérer les démarches d'innovation d'une entreprise qui choisit de recourir au design pour faire face à la concurrence.

Ce crédit d'impôt remboursable comporte deux volets qui permettent d'encourager les activités de design. Le premier volet concerne les activités de design réalisées en vertu de contrats de consultation externe conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, à l'égard d'activités de design réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Les sociétés œuvrant dans le secteur industriel et le design de mode peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt, lequel est calculé en fonction du coût d'un contrat de consultation. Le deuxième volet concerne les activités de design effectuées à l'interne. Les sociétés œuvrant dans les secteurs de la mode et de l'ameublement peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt, lequel est calculé en fonction des salaires engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, à l'égard des designers admissibles, par une société ayant un revenu brut de 150 000 \$ ou plus. Le crédit d'impôt prévoit essentiellement des modalités semblables pour chaque volet.

TABLEAU A.3

**CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LE DESIGN**

Type de société	Taux du crédit d'impôt remboursable
PME <sup>1</sup>	40 %
Grande société	20 %

1. Une PME est une société dont l'actif est inférieur à 25 millions de dollars.

Le taux de 40 % diminue de façon linéaire jusqu'à 20 % pour les sociétés dont l'actif se situe entre 25 et 50 millions de dollars.

## □ Formation et emploi

### ***¾ Crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail***

Le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail vise à favoriser l'arrimage entre la formation des étudiants et les besoins du marché du travail. Une entreprise qui reçoit un étudiant ou un apprenti, dans le cadre d'un stage de formation admissible, a droit à un crédit d'impôt remboursable si ce stage débute avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002. La dépense admissible est constituée principalement du salaire du stagiaire et de celui de la personne qui voit à son encadrement.

Cette mesure s'adresse essentiellement aux apprentis, aux étudiants de formation professionnelle des niveaux secondaire et collégial, à certains étudiants universitaires du premier cycle et aux étudiants du secondaire inscrits dans des cheminements particuliers de formation visant l'insertion sociale et professionnelle.

TABLEAU A.4

**CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR STAGE EN MILIEU DE TRAVAIL**

Clientèle inscrite aux programmes suivants :	Crédit hebdomadaire maximal	Dépense hebdomadaire maximale admissible	Taux du crédit d'impôt remboursable	
			Société	Particulier
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation professionnelle secondaire</li> <li>- Formation technique CEGEP</li> <li>- Universitaire 1<sup>er</sup> cycle</li> <li>- Régime de qualification<sup>1</sup></li> </ul>	200 \$	500 \$	40 %	20 %
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelle filière<sup>2</sup> de formation professionnelle (niveau secondaire)</li> <li>- Services d'insertion socioprofessionnelle (niveau secondaire)</li> <li>- Cheminement particulier de formation visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes (niveau secondaire)</li> <li>- Régime d'apprentissage<sup>1</sup></li> </ul>	250 \$	625 \$	40 %	20 %

1. Administré par Emploi-Québec.
2. Pour les métiers dits non spécialisés.

**☐ Aide à la culture et aux communications**

***¾ Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise***

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise a été mis en place dans le but de soutenir la production indépendante de films et d'émissions de télévision, lorsque celle-ci est réalisée par des entreprises québécoises.

Une société qui réalise une production cinématographique ou télévisuelle québécoise a droit à un crédit d'impôt remboursable calculé en fonction des coûts de main-d'œuvre admissibles, ces derniers ne pouvant toutefois représenter plus de 45 % du total des coûts de production. Les productions visées par ce crédit d'impôt sont les productions de fiction comme les films, les téléfilms, les mini-séries, les séries télévisuelles, les documentaires, les émissions de variétés, les magazines télévisuels et les émissions pour enfants. Le montant du crédit d'impôt est limité à 2,5 millions de dollars par production.

Une aide fiscale additionnelle est accordée à l'égard des dépenses liées à la réalisation d'effets spéciaux ou d'animation informatiques pour usage dans certaines productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises. Ainsi, les salaires versés à des employés affectés directement à la réalisation de ces activités peuvent donner droit à cette aide fiscale additionnelle.

Cette bonification vise à favoriser le développement des entreprises québécoises œuvrant dans le domaine des technologies de l'information.

TABLEAU A.5  
**CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION  
CINÉMATOGRAPHIQUE OU TÉLÉVISUELLE QUÉBÉCOISE**

<b>Production</b>	<b>Taux nominal applicable à la rémunération</b>	<b>Taux effectif</b>	<b>Limite du crédit par production ou par série</b>
		<b>établi selon les coûts de production<sup>1</sup></b>	
Long métrage de langue française <sup>2</sup>	45 %	20 ¼%	2,5 millions de \$ 2,5 millions de \$
Documentaire spécifique	45 %	20 ¼%	
Autres productions			
-Sans animation	33 1/3 %	15 %	2,5 millions de \$
-Avec animation <sup>3</sup>	45 %	20 ¼%	2,5 millions de \$

1. En appliquant la limite de 45 % du total des coûts de production.
2. Pour être admissible, le film doit satisfaire à des critères de contenu québécois plus élevés que ceux normalement exigés par la SODEC. Cette catégorie comprend également les longs métrages coproduits qui satisfont à certains critères.
3. L'aide fiscale additionnelle, établie au taux de 11 2/3 %, s'applique uniquement aux dépenses de main-d'œuvre liées aux activités d'effets spéciaux ou d'animation informatiques.

### ***3/4 Crédit d'impôt remboursable pour le doublage***

Dans le but de soutenir les activités de doublage réalisées au Québec et de permettre aux entreprises de ce secteur d'élargir leur part du marché, un crédit d'impôt remboursable est accordé à l'égard des dépenses de main-d'œuvre effectuées dans le cadre du doublage d'une production admissible.

Le crédit d'impôt correspond à 33 % des dépenses de main-d'œuvre engagées à cette fin. Les dépenses admissibles ne peuvent cependant excéder 45 % des frais de production inhérents aux services de doublage, de sorte que l'aide fiscale ne peut dépasser 15 % de ces frais.

### ***3/4 Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique et télévisuelle***

Ce crédit d'impôt remboursable vise à appuyer le développement de l'industrie cinématographique et télévisuelle québécoise, en incitant notamment les entreprises étrangères à choisir le Québec pour y effectuer le tournage de leurs productions. Par ailleurs, les productions qui ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle en raison du fait que leur contenu québécois est insuffisant, peuvent également y avoir droit.

Le montant du crédit d'impôt, pour une société, est égal à 11 % des dépenses de main-d'œuvre engagées par celle-ci, à la condition qu'elle ait un établissement au Québec et que les dépenses se rapportent directement aux services rendus dans le cadre du tournage d'une production admissible.

De façon similaire au crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, une aide fiscale additionnelle est accordée aux sociétés ayant engagé des dépenses admissibles reliées à des activités d'effets spéciaux ou d'animation informatiques pour usage dans une production admissible.

TABLEAU A.6  
**CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR SERVICES  
 DE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU TÉLÉVISUELLE**

<b>Production</b>	<b>Taux nominal applicable à la rémunération</b>	<b>Taux effectif établi selon les coûts de production</b>
Service de production		
-Sans animation	11 %	5 1/2 % <sup>1</sup>
-Avec animation	31 %	15 1/2 % <sup>2</sup>

1. Dans l'hypothèse où la dépense de main-d'œuvre admissible correspond à 50 % du coût du service de production.
2. Dans l'hypothèse où la dépense de main-d'œuvre admissible liée aux services de production correspond en totalité à des salaires engagés pour des activités d'effets spéciaux ou d'animation informatiques et que ces salaires représentent 50 % du coût du service de production.

### ***¾ Crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias***

Ce crédit d'impôt a été instauré afin de stimuler la production de titres multimédias au Québec, notamment en langue française, et de permettre aux entreprises québécoises de faire face à la concurrence internationale.

Ce crédit d'impôt est remboursable et est calculé en fonction des dépenses salariales engagées directement dans la production d'un titre admissible ou du coût des contrats de sous-traitance effectués par une entreprise située au Québec. Le crédit d'impôt comporte deux volets. Le premier volet s'adresse aux sociétés qui se consacrent totalement ou presque à la production de titres multimédias, alors que le deuxième volet vise les autres sociétés.

Malgré le fait que le niveau de l'aide fiscale soit identique dans les deux volets, les conditions d'application du crédit d'impôt varient selon le volet en cause et ce, de manière à refléter la structure de production des différentes entreprises. À cet effet, un mécanisme d'attestation simplifié a été mis en place afin de faciliter l'administration du crédit d'impôt pour les entreprises visées par le premier volet.

Une aide fiscale additionnelle encourageant l'utilisation de la langue française est également prévue pour chacun des volets du crédit d'impôt.

TABLEAU A.7  
**CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR LA PRODUCTION  
 DE TITRES MULTIMÉDIAS**

<b>Catégorie</b>	<b>Crédit de base</b>	<b>Prime au français</b>
Titres multimédias destinés à une commercialisation grand public	40 %	10 %
Autres titres	35 %	n/a

### ***3/4 Centre de développement des technologies de l'information (CDTI)***

L'objectif de cette mesure est de positionner avantageusement le Québec dans le secteur des technologies de l'information et des communications, tout en stimulant la croissance des investissements et de l'emploi dans ce secteur prometteur.

Une société qui réalise la presque totalité de ses activités dans un édifice désigné à titre de CDTI bénéficiaire, pour une période de cinq ans, d'une exemption de l'impôt sur le revenu, de la taxe sur le capital et de la taxe sur la masse salariale. La société bénéficie également d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard des salaires versés à des employés admissibles et d'un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition de matériels spécialisés admissibles. Ces crédits d'impôt sont accessibles au cours des trois premières années d'admissibilité au congé fiscal.

Pour une période de deux ans, les formateurs étrangers employés par une société admissible dans un CDTI bénéficient d'une exemption d'impôt à l'égard des salaires qui leur sont versés.

TABLEAU A.8  
**AVANTAGES FISCAUX (CDTI)**

	Forme	Durée
<b>SOCIÉTÉ</b>		
— Impôt sur le revenu	Exemption	5 ans
— Taxe sur le capital	Exemption	5 ans
— Taxe sur la masse salariale	Exemption	5 ans
— Salaire versé à un employé admissible	Crédit d'impôt de 40 % du salaire (maximum : 15 000 \$)	3 ans
— Matériel spécialisé admissible	Crédit d'impôt de 40 % du coût du matériel	3 ans
<b>FORMATEUR ÉTRANGER</b>		
— Congé fiscal	Exemption d'impôt	2 ans

## ☐ Aide à l'industrie navale

### ***¾ Crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la réparation majeure d'un navire***

Afin de relancer l'industrie navale au Québec, un crédit d'impôt remboursable a été mis en place à l'égard de certaines dépenses de construction ou de réparation majeure engagées par une société ayant un établissement au Québec.

Outre le coût des plans et devis, les dépenses admissibles désignent, de façon générale, les salaires engagés à l'égard de personnes à l'emploi de la société et qui travaillent directement à la construction ou à la transformation d'un navire admissible. Le crédit d'impôt s'applique également sur une partie du coût des contrats de sous-traitance. Le montant du crédit d'impôt ne peut cependant excéder un certain pourcentage du coût de construction ou de réparation majeure.

TABLEAU A.9  
**CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR  
LA CONSTRUCTION NAVALE**

<b>Navire</b>	<b>Taux</b>	<b>Limite en fonction des coûts de construction</b>
Prototype	50 %	20 %
1 <sup>er</sup> exemplaire	37,5 %	15 %
2 <sup>e</sup> exemplaire	25 %	10 %
3 <sup>e</sup> exemplaire	12,5 %	5 %
Autres <sup>1</sup>	n/a	n/a

1. Le crédit d'impôt s'applique à l'égard de certaines dépenses inhérentes à la construction ou à la réparation majeure de quatre navires seulement, soit le prototype et les trois premiers exemplaires d'une série.